



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/35
9 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1995/37
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
I. MANDATS ET METHODES DE TRAVAIL	3 - 17	6
II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS	18 - 195	10
Albanie	20 - 23	11
Algérie	24 - 25	11
Argentine	26 - 27	11
Autriche	28 - 29	12
Bahamas	30	12
Bahreïn	31 - 33	12
Bangladesh	34 - 35	13
Bolivie	36	13
Brésil	37	13
Bulgarie	38	13
Burundi	39	13
Canada	40	14
Chili	41 - 42	14
Chine	43 - 47	14
Colombie	48 - 54	15
Côte d'Ivoire	55	16
Cuba	56	16
Danemark	57	16
République dominicaine	58	17
Equateur	59	17
Egypte	60 - 63	17
Guinée équatoriale	64	18
Ethiopie	65	18
France	66	18
Gambie	67	18
Allemagne	68	18
Grèce	69	18
Inde	70 - 77	18
Indonésie	78 - 79	21
Iran (République islamique d')	80 - 81	21
Iraq	82 - 87	21
Israël	88 - 92	23
Italie	93	24

Jamaïque	94	24
Japon	95	24
Kenya	96 - 100	24
Lettonie	101	25
Jamahiriya arabe libyenne	102	25
Mauritanie	103	25
Mexique	104 - 107	25
Mongolie	108 - 111	26
Maroc	112	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Myanmar	113 - 114	27
Népal	115	27
Norvège	116	27
Pakistan	117 - 123	27
Pérou	124 - 136	29
Philippines	137	31
République de Corée	138	31
Roumanie	139	31
Fédération de Russie	140 - 150	32
Arabie saoudite	151 - 153	35
République slovaque	154	36
Afrique du Sud	155 - 158	36
Espagne	159	37
Sri Lanka	160	37
Soudan	161 - 164	37
République arabe syrienne	165 - 169	38
Suisse	170	39
Togo	171	39
Tunisie	172	39
Trinité-et-Tobago	173	39
Turquie	174 - 178	39
Turkménistan	179	40
Emirats arabes unis	180	41
République-Unie de Tanzanie	181	41
Etats-Unis d'Amérique	182 - 185	41
Ouzbékistan	186	42
Venezuela	187 - 188	42
Yémen	189 - 190	42
Yougoslavie	191 - 194	43
Zaïre	195	43

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	196 - 201	44
---	-----------	----

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/37 B, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui est confié depuis avril 1993 à M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial présente ci-après son troisième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Le chapitre II est essentiellement consacré à l'examen des informations qu'il a communiquées aux gouvernements et des réponses qu'il en a reçues entre le 20 décembre 1994 et le 15 décembre 1995. Le chapitre III contient ses conclusions et ses recommandations.

2. Outre la résolution susmentionnée, il y a plusieurs autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session qui intéressent aussi le mandat du Rapporteur spécial et que celui-ci a pris en considération lorsqu'il a examiné et analysé les informations concernant différents pays qui ont été portées à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes :

a) La résolution 1995/24, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle la Commission a prié instamment les rapporteurs spéciaux de continuer, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) La résolution 1995/40, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

c) La résolution 1995/41, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention", dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à continuer à formuler, chaque fois qu'il conviendrait, des recommandations précises concernant les mesures effectives à prendre pour assurer la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

d) La résolution 1995/43, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", dans laquelle la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il conviendrait, les

conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

e) La résolution 1995/53, intitulée "Services consultatifs et fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à continuer à inclure dans leurs recommandations, là où il y aurait lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

f) La résolution 1995/57, intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays", dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs concernés à s'informer, conformément à leurs mandats, des situations qui avaient déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes;

g) La résolution 1995/75, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a demandé à tous les représentants d'organes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leurs mandats, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit et que des actes d'intimidation et de représailles ne soient commis contre les personnes qui cherchent à coopérer avec les organes de l'ONU chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, et de continuer à faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

h) La résolution 1995/79, intitulée "Droits de l'enfant", dans laquelle la Commission a recommandé que les rapporteurs spéciaux prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger;

i) La résolution 1995/80, intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne", dans laquelle la Commission a engagé tous les rapporteurs spéciaux à tenir pleinement compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

j) La résolution 1995/85, intitulée "L'élimination de la violence contre les femmes", dans laquelle la Commission a demandé aux autres rapporteurs spéciaux de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à

s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui avaient été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

k) La résolution 1995/86, intitulée "Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a demandé que les rapporteurs spéciaux fassent figurer régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes;

l) La résolution 1995/87, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle la Commission a prié les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, en tant que de besoin, des observations sur les problèmes de capacité de réaction et les résultats de leurs analyses, afin de s'acquitter de leurs mandats avec encore plus d'efficacité, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administrés par le Centre pour les droits de l'homme; la Commission demandait aussi aux rapporteurs spéciaux d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées;

m) La résolution 1995/88, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à rechercher, lorsqu'il y avait lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations.

I. MANDATS ET METHODES DE TRAVAIL

3. Le Rapporteur spécial a continué à suivre les méthodes de travail qu'il a décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1994/31, chap. I) et que la Commission a approuvées au paragraphe 13 de sa résolution 1994/37 et au paragraphe 6 de sa résolution 1995/37 B.

4. Fidèle à la pratique qui consiste, comme il l'a dit dans son rapport de l'année dernière, à éviter que les activités des mécanismes thématiques ne fassent double emploi entre elles ou avec celles des rapporteurs chargés d'étudier la situation dans tel ou tel pays (E/CN.4/1995/34, par. 8 et 9), il a coopéré à un certain nombre d'initiatives communes. Il a ainsi participé à

des appels conjoints et à des missions conjointes. Les appels conjoints exprimaient l'inquiétude suscitée par les effets possibles d'un projet de loi ou d'une loi (voir la communication adressée au Gouvernement du Pérou, par. 133 et 134), par une situation générale ou un incident (voir ci-dessous les appels adressés au Burundi, par. 39, à Israël, par. 91, à la Colombie, par. 48, à la Fédération de Russie, par. 141, à la Turquie, par. 177, et à la République-Unie de Tanzanie, par. 181), ou par des cas particuliers (voir ci-dessous les appels adressés à Cuba, par. 56 et au Soudan, par. 163). En ce qui concerne les missions conjointes, le Rapporteur spécial a été surpris de constater que certains gouvernements que lui-même et d'autres représentants de mécanismes thématiques avaient pressentis en vue d'une éventuelle visite conjointe n'avaient pas accueilli l'idée avec beaucoup d'enthousiasme malgré les économies de temps et des ressources qu'elle aurait permis de réaliser.

5. Le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer que le Gouvernement chilien a accédé rapidement à sa demande d'invitation et que la mission a eu lieu du 21 au 27 août 1995. Le rapport de cette mission de visite figure dans l'additif 2 au présent rapport. A l'époque où le présent rapport a été établi, le Rapporteur spécial devait se rendre au Pakistan en décembre, après avoir obtenu une invitation du gouvernement à la suite de ses démarches (voir E/CN.4/1995/34, par. 11 et 552). Mais le Gouvernement pakistanais a décidé une fois de plus d'ajourner la visite quatre jours avant la date à laquelle elle devait commencer. Par ailleurs, aucun des autres Etats membres avec lesquels le Rapporteur spécial avait évoqué la possibilité d'une visite (voir E/CN.4/1995/34, par. 11), à savoir le Cameroun, l'Inde et l'Indonésie, ne l'ont encore invité. Bien que le Gouvernement du Venezuela ait accepté que le Rapporteur spécial se rende dans ce pays au début de 1995 (voir E/CN.4/1995/34, par. 865), il n'a pas encore proposé de dates pour la visite et n'a pas fait part de ses intentions au Rapporteur spécial. Pendant l'année, celui-ci a fait part aux Gouvernements de la Chine, du Mexique et de la Turquie de son désir d'être invité à se rendre dans leurs pays. Il n'a pas encore reçu de réponse de ces gouvernements.

6. Dans le cadre d'activités connexes de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à la deuxième réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui a eu lieu du 29 au 31 mai 1995. Le rapport de la réunion, dont M. Rodley était rapporteur, est publié sous la cote E/CN.4/1996/50. Le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas pu, faute de ressources financières, participer aux débats du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a toutefois demandé

au secrétariat de faire part à nouveau au Groupe de travail de ses vues sur certaines questions, vues qu'il lui avait déjà présentées par écrit l'année précédente (E/CN.4/1994/WG.11/WP.2).

7. Compte tenu de la résolution 1995/37 B, dans laquelle la Commission souhaitait que le Rapporteur spécial continue à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment avec celui qui s'occupait de la prévention du crime et de la justice pénale, le Rapporteur spécial a participé au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995. A cette occasion, il a participé à une réunion organisée, dans le cadre du Congrès, par Penal Reform International au sujet d'un projet de manuel établi par cette organisation en vue de rendre l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus plus accessible, notamment pour le personnel des établissements pénitentiaires. Il a aussi participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et durant laquelle il a pris part à un séminaire organisé par le Centre pour les droits de l'homme. Il a appelé l'attention sur la position adoptée, lors de la réunion des personnes chargées de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (voir par. 7 ci-dessus), sur la question de la prise en compte des droits des femmes dans leur travail, et il a expliqué comment il s'était efforcé d'appliquer cette politique dans son propre travail. En outre, il a pu assister à la réunion que le Conseil consultatif professionnel et scientifique international du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a tenue à Courmayeur (Italie) du 15 au 17 octobre 1995, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il ait participé à cette réunion au nom du Centre pour les droits de l'homme de l'Université d'Essex, il a parlé de l'évolution des mécanismes thématiques de l'ONU en se référant en particulier à son propre mandat.

8. Le Rapporteur spécial estime que ses rapports annuels à la Commission comptent parmi ses activités les plus importantes. Les années précédentes, la structure, la forme et le contenu de ces rapports avaient suscité des commentaires favorables de la part de la Commission. C'est donc avec un certain regret que le Rapporteur spécial a été contraint, en raison des limites imposées par la Division des services de conférence du Secrétariat, à modifier cette année la forme de son rapport. Le principal changement se trouve au chapitre II. Dans le passé, ce chapitre contenait des résumés de plus en plus succincts des informations transmises aux gouvernements, des appels urgents qui leur étaient adressés et de leurs réponses éventuelles, ainsi que des observations concernant les pays où de nombreux cas de torture avaient été signalés. Cette année, ce chapitre ne contiendra que de brefs résumés des allégations générales, des statistiques concernant le nombre

de cas signalés et des réponses reçues ainsi que, le cas échéant, des observations du Rapporteur spécial. On trouvera des résumés plus complets dans un additif au présent rapport (E/CN.4/1996/35/Add.1). Etant donné la lourde charge de travail à laquelle ils doivent faire face avec des ressources limitées, le Service de conférence n'a pas pu assurer la traduction de cet additif, qui est un document multilingue. Les informations qu'il contient, et qui sont présentées par pays selon l'ordre suivi dans le rapport principal, ne sont disponibles que dans la langue dans laquelle a eu lieu le dialogue avec le gouvernement concerné. Cela sera sans doute extrêmement gênant pour les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres lecteurs intéressés. Le Rapporteur spécial partage la déception qu'ils ne manqueront pas d'éprouver.

Suite donnée aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1995/37 B de la Commission

9. Au paragraphe 5 de sa résolution 1995/37 B, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant essentiellement les femmes et les enfants, et les conditions qui la favorisent et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 1995, le Rapporteur spécial a traité de la question de la torture dont sont victimes les femmes (E/CN.4/1995/34, par. 15 à 24). Il examine ci-après la question de la torture dont sont victimes les enfants.

10. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant un nombre considérable de cas dans lesquels les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des enfants. Si rien ne prouve que les enfants subissent des tortures ou des mauvais traitements plus fréquemment que les adultes ou qu'il soient généralement soumis à des formes particulières de torture ou de mauvais traitement qui ne s'appliquent qu'à eux, il n'en est pas moins absolument indispensable de traiter de cette question séparément. En effet, les enfants sont nécessairement plus vulnérables aux effets de la torture et, parce qu'ils en sont à un stade critique de leur développement physique et psychologique, les mêmes mauvais traitements peuvent avoir des conséquences plus graves pour eux que pour les adultes.

11. Les inquiétudes les plus fréquemment exprimées, et de loin, au sujet des enfants sont celles qui ont trait aux conditions de détention. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que certains enfants avaient été soumis à de longues périodes de détention provisoire dans les prisons de la police ou dans d'autres lieux de détention. Il convient de noter à cet égard

que, comme dans le cas des détenus adultes, les conditions de détention provisoires sont particulièrement propices à la torture ou au mauvais traitement. Un autre problème, qui semble se poser fréquemment dans de nombreuses régions du monde, est celui du surpeuplement des cellules réservées aux enfants, tant dans les lieux de détention provisoire que dans les établissements pénitentiaires. Certaines prisons contiendraient trois fois plus d'enfants que ne le permet leur capacité officielle. Il arrive que, faute d'espace et d'installations adéquates, les enfants ne soient pas séparés des adultes placés en détention provisoire ou condamnés à une peine d'emprisonnement, ce qui les expose à la violence ainsi qu'à des influences pernicieuses. Même dans les cas où les enfants sont détenus séparément, le personnel pénitentiaire n'a pas, bien souvent, la formation requise pour répondre aux besoins particuliers des jeunes détenus.

12. Les enfants seraient souvent détenus dans de mauvaises conditions sanitaires, ce qui les expose au risque de maladies et autres problèmes de santé. Dans certains cas, leur alimentation est insuffisante, ce qui se traduit par des cas de malnutrition et même d'inanition. Ce problème se manifeste par la pratique relativement fréquente qui consiste à laisser aux familles le soin de nourrir les enfants détenus en leur apportant des vivres en prison, ou à demander aux détenus ou à leurs familles de payer les autorités pour recevoir une nourriture suffisante et décente. Dans de nombreuses prisons et autres centres de détention où sont incarcérés des enfants, les services médicaux sont inexistantes ou insuffisants. En outre, l'absence d'équipement récréatif et éducatif peut avoir un effet néfaste sur la santé et le développement mental et affectif des enfants détenus.

13. Il y a une catégorie d'enfants qui fait tout particulièrement l'objet de tortures et de mauvais traitements de la part de certains services de police : c'est celle des enfants des rues. Ces enfants doivent, pour survivre, vivre et parfois travailler dans la rue sans être surveillés ni accompagnés par des adultes. Au cours de diverses opérations visant à "nettoyer" les rues de ces enfants, la police aurait eu recours à des sévices - coups et blessures, violences sexuelles - et, dans des cas extrêmes, à des exécutions extrajudiciaires.

14. Dans quelques pays, des châtiments corporels peuvent être administrés aux enfants reconnus coupables de certaines infractions. Dans un pays, on a signalé que des enfants âgés de 12 ans à peine avaient été fouettés.

15. Les enfants peuvent être torturés ou maltraités à la place d'une autre personne, lorsque la personne visée est, en fait, un des parents de l'enfant ou un autre membre de sa famille ou un ami. En pareil cas, l'acte de violence commis contre l'enfant peut avoir pour but de pousser un suspect à se livrer à

la police, d'obtenir des aveux ou des renseignements de la part d'une personne proche de l'enfant ou de punir cette personne.

16. Outre les instruments internationaux qui proscrivent la torture en général, le Rapporteur spécial voudrait attirer l'attention sur la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier sur son article 37, qui impose aux Etats parties l'obligation de veiller à ce que "nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"; à ce que "tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge"; et à ce que "tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant".

17. Les recommandations visant à prévenir la pratique de la torture qui figurent dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/34, par. 926) sont évidemment applicables à la situation des enfants placés en détention. Pour ces enfants, ces recommandations devraient être complétées par les dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Il convient de souligner l'importance particulière, dans le premier instrument, des dispositions de l'article 17, qui stipule notamment que "la détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles", et de l'article 67, selon lequel "toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites". Il convient aussi d'appeler l'attention sur les articles 31 à 37, concernant l'environnement physique et le logement, les articles 49 à 55, concernant le droit à des soins médicaux appropriés, les articles 63 à 65, selon lesquels la contrainte physique et le recours à la force par les autorités doivent être strictement limités, les articles 66 à 71, concernant les procédures disciplinaires, et les articles 81 à 87, concernant le personnel des établissements de détention, qui doit comprendre des spécialistes et des personnes spécialement formées à s'occuper de mineurs. Les Règles de Beijing contiennent des dispositions analogues et parallèles aux dispositions susmentionnées (voir, en particulier, les règles 10, 11, 13 et 26).

II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS

18. Au cours de la période à l'étude, le Rapporteur spécial a transmis à 43 gouvernements 113 appels urgents concernant quelque 410 particuliers (dont 31 au moins étaient des femmes) ainsi que plusieurs groupes de personnes dont on craignait qu'elles ne soient torturées. Il a également envoyé à 48 gouvernements 55 lettres faisant état de 750 cas de torture (dont 120 environ concernaient des femmes) ou incidents de ce genre. Lorsque les informations reçues contenaient une analyse critique de caractère plus général concernant le phénomène de la torture, elles ont été aussi portées à l'attention des gouvernements concernés. D'autre part, 41 pays ont adressé au Rapporteur spécial des réponses au sujet de quelque 330 cas qui leur avaient été signalés les années précédentes.

19. Le présent chapitre contient de brefs résumés des allégations générales transmises par lettre aux gouvernements et indique le nombre de cas individuels de torture qui ont été signalés aux gouvernements concernés et le nombre d'appels urgents qui leur ont été adressés, ainsi que le nombre de communications et le nombre d'appels urgents auxquels les gouvernements ont répondu. Le Rapporteur spécial a aussi formulé des observations lorsqu'il y avait lieu de le faire.

Albanie

20. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les personnes détenues par la police étaient souvent torturées ou maltraitées. Ce phénomène était favorisé par le fait que, bien souvent, la police ne traduisait pas la personne arrêtée devant un juge dans le délai de 24 heures requis par la loi. Les policiers étaient rarement poursuivis pour ce genre de faute.

21. Le Rapporteur spécial a reçu en particulier des informations selon lesquelles des personnes qui faisaient la grève de la faim en août 1994 auraient été maltraitées. La grève avait été lancée par le Conseil national de l'Association des personnes qui ont été emprisonnées, internées ou persécutées pour des raisons politiques, afin d'appuyer des demandes d'indemnisation pour d'anciens prisonniers politiques. Le 5 août, après qu'environ 2 500 personnes eurent entamé une grève de la faim, le tribunal du district de Tirana a ordonné qu'il soit mis fin à la grève. Des policiers auraient battu des grévistes à Pogradec, Durrës et Fier. Le 12 août, un rassemblement de grévistes a été dispersé à Tirana et la police a battu de nombreuses personnes.

22. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations selon lesquelles la police aurait maltraité des membres du Parti socialiste, notamment avant et

pendant le référendum national sur un projet de constitution qui avait eu lieu en novembre 1994.

23. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a transmis des renseignements sur 27 cas individuels.

Algérie

24. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement que, selon des renseignements qu'il avait reçus, depuis que l'état d'urgence avait été proclamé en 1992, les forces de sécurité avaient torturé des personnes placées en garde à vue, dont la durée était souvent illégale. Les personnes placées en garde à vue sont complètement coupées du monde extérieur, et ni leur famille ni leurs avocats ne savent pas où elles sont détenues. La méthode de torture la plus communément utilisée par les forces de sécurité est celle du chiffon : un détenu est attaché à un banc avec un chiffon enfoncé dans la bouche et on lui verse dans la bouche de grandes quantités d'eau sale mélangée avec un détergent et d'autres produits chimiques. D'autres méthodes consistent à lui brûler la peau avec un chalumeau, à lui administrer des décharges électriques, à le suspendre par le poignet, à lui infliger des sévices sexuels, etc.

25. En outre, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement trois cas individuels. Il lui a aussi adressé un appel urgent au nom d'une personne. Le gouvernement a répondu à toutes les communications.

Argentine

26. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement des réponses au sujet de 15 cas individuels qu'il lui avait signalés en 1994.

Observations

27. Le Rapporteur spécial a noté qu'en lui adressant ces réponses, à la fin de 1994, le gouvernement avait fait observer qu'on ne pouvait pas les considérer comme des réponses définitives car, dans la plupart des cas, les enquêtes étaient encore en cours. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas reçu d'autres renseignements du gouvernement en 1995.

Autriche

28. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant qu'un certain nombre d'étrangers, dont certains étaient des demandeurs d'asile, avaient été maltraités par la police ou par des membres des services pénitentiaires. Au cours de la période de détention

précédant leur expulsion, qui, selon la loi, peut durer jusqu'à six mois, les étrangers seraient plus exposés à des mauvais traitements. Les demandeurs d'asile qui sont maltraités répugnent généralement à porter plainte de peur que leur demande d'asile soit rejetée.

29. Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement des informations concernant un cas individuel.

Bahamas

30. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent au nom de deux personnes.

Bahreïn

31. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des personnes arrêtées par les forces de sécurité pour des raisons politiques depuis décembre 1994 avaient été soumises à des tortures destinées à obtenir des informations ou des aveux. Les formes de torture signalées consistent à frapper le détenu, à le suspendre par les pieds ou les mains pendant des périodes prolongées et à lui infliger des sévices sexuels. Au moins 700 personnes auraient été arrêtées, principalement dans les districts de Sitra, de Jidd Hafs et de la région du nord, qui sont peuplés en majorité de musulmans chiites. Les détenus seraient généralement gardés au secret pendant de longues périodes dans les prisons de al-Qala et de Jaw, sans être inculpés ni traduits en justice. Un grand nombre de personnes, y compris de nombreuses femmes, auraient aussi été battues ou maltraitées lors de perquisitions dans les maisons et à l'occasion de manifestations pacifiques.

32. A propos de ces allégations, le gouvernement a répondu que, de décembre 1994 à avril 1995, Bahreïn avait fait l'objet d'une campagne de terreur appuyée par l'étranger et destinée à déstabiliser le pays en vue de créer un régime fondamentaliste contrôlé par l'étranger. Selon la loi de Bahreïn, la torture est une infraction pénale et les personnes qui en sont victimes ont le droit de demander réparation devant les tribunaux. Or aucune plainte à cet effet n'a été déposée à Bahreïn.

33. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement cinq cas individuels, au sujet desquels il a reçu des réponses. Il a aussi transmis quatre appels urgents au nom de neuf personnes et le gouvernement a répondu à un de ces appels, qui lui avait été adressé au nom de deux personnes. Le gouvernement a aussi répondu à un appel urgent au nom de deux personnes, qui lui avait été transmis l'année précédente.

Banladesh

34. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement que, selon des informations qu'il avait reçues, des conseils d'arbitrage locaux, appelés salish, avaient condamné un certain nombre de personnes à être fouettées en public ou les avaient condamnées à mort. Les salish seraient des institutions traditionnelles, sans statut juridique, établies en fonction des besoins pour régler des différends. Les défenseurs qui comparaissent devant les salish sont presque toujours des femmes dont la conduite n'est pas conforme aux normes religieuses ou sociales admises. Le clergé local joue un rôle primordial dans les salish et applique la charia, souvent en contravention avec le droit civil, qui comprend le Code pénal du Bangladesh. Les salish échappent pratiquement à toute ingérence de la part des institutions officielles légalement établies.

35. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur huit affaires individuelles, ainsi que sur un certain nombre de cas qu'il lui avait signalés en 1994 et au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Bolivie

36. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom de 22 syndicalistes arrêtés en avril 1995 dans différentes régions du pays et le gouvernement a répondu à cet appel. Il a aussi adressé un appel urgent au nom de 12 autres personnes.

Brésil

37. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement une réponse à un appel urgent qu'il lui avait transmis en 1994.

Bulgarie

38. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations concernant 20 cas individuels.

Burundi

39. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent au nom de 12 personnes. Il lui a aussi adressé, avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel concernant la situation des réfugiés dans la zone frontalière entre la Tanzanie et le Burundi.

Canada

40. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent au nom d'une personne et a reçu une réponse à cet appel.

Chili

41. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations concernant 48 nouveaux cas ainsi que de nouvelles informations concernant 3 cas déjà signalés. Le gouvernement a répondu au sujet de 25 de ces cas. Les autres cas lui ayant été transmis au mois de novembre, il n'a pas eu assez de temps pour préparer à leur sujet des réponses qui puissent être incorporées dans le présent rapport.

Observations

42. Etant donné le nombre de cas relevant de son mandat qui lui ont été signalés au cours des années, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays. Le gouvernement a répondu rapidement et favorablement, et la mission a eu lieu en août 1995. Son rapport figure dans l'additif 2 au présent rapport.

Chine

43. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que les personnes détenues dans les postes de police faisaient fréquemment l'objet de tortures et de mauvais traitements. Selon ces informations, de nombreuses personnes détenues pour des raisons politiques étaient déclarées coupables en partie ou uniquement sur la base d'aveux qui avaient été obtenus par la torture au cours des interrogatoires.

44. De nombreux cas de mauvais traitements ont été signalés dans le centre de rééducation par le travail No 1 de Guangzhou, dans le canton de Hua (province de Guangdong). Les quotas de production auraient été fixés à des niveaux qui obligerait en fait les prisonniers, y compris les malades et les handicapés, à travailler pendant environ 14 heures par jour, 7 jours par semaine, à des tâches consistant, par exemple, à transporter et à charger de lourdes pierres sur des bateaux. La nourriture serait insuffisante et les prisonniers malades ne recevraient pratiquement pas de soins médicaux.

45. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que des mineurs détenus pour des raisons politiques dans le centre de détention de Gutsa, à Lhasa (Tibet), étaient incarcérés avec des prisonniers adultes au lieu d'être placés dans la section de la prison réservée aux mineurs. Dans la prison de Drapchi, à Lhasa, les adultes et les mineurs seraient détenus ensemble parce qu'il n'y a pas de section séparée pour les mineurs. Les mineurs seraient forcés d'accomplir des

tâches pénibles et de travailler dans de mauvaises conditions sanitaires avec les adultes dans les prisons, les centres de détention et les centres de réforme par le travail ou de rééducation par le travail.

46. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement 25 cas individuels. Il lui a aussi adressé un appel urgent au nom d'une personne et a reçu une réponse à cet appel. Il a aussi reçu du gouvernement des réponses à deux appels urgents qu'il lui avait adressés en 1994.

Observations

47. Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par la persistance des allégations qui lui parviennent. Il a écrit au gouvernement pour lui demander de l'inviter à se rendre dans le pays. Au moment où le présent rapport a été établi, il attendait toujours une réponse.

Colombie

48. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement 35 nouveaux cas et a appelé à nouveau son attention sur 50 autres qu'il lui avait déjà signalés et au sujet desquels il n'avait pas encore reçu de réponse. Le gouvernement a répondu au sujet de la plupart de ces cas. Le Rapporteur spécial lui a aussi adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent au sujet de la situation dans les régions de Segovia et de Remedios, situées dans le département d'Antioquia.

Suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport sur la visite effectuée dans le pays en octobre 1994 par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/111)

49. Dans une communication datée du 28 février 1995, le Gouvernement colombien a souligné son intention de renforcer sa politique en matière de droits de l'homme et d'établir une commission chargée d'analyser les recommandations adressées au gouvernement par les rapporteurs spéciaux et de donner des conseils sur leur application. Dans la même lettre, le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays pour juger de la suite donnée à ses recommandations. Il a aussi invité d'autres rapporteurs et groupes de travail thématiques de la Commission à se rendre en Colombie au cours de l'année 1995. Le gouvernement a joint à cette lettre une copie du décret présidentiel créant une commission chargée de rédiger un nouveau code de justice pénale militaire.

50. Le 25 avril 1995, le gouvernement a proposé un calendrier provisoire pour la visite de chacune des personnes invitées. Dans une lettre datée du 15 mai 1995, il a réitéré l'invitation et a envoyé un document exposant les grandes lignes de sa politique actuelle en matière de droits de l'homme.

51. Dans une note verbale datée du 31 mai 1995, le Centre pour les droits de l'homme a informé le gouvernement que les rapporteurs spéciaux et les présidents des groupes de travail invités à se rendre dans le pays souhaitent obtenir du gouvernement des informations détaillées sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations faites dans le passé par plusieurs d'entre eux, ainsi que sur les obstacles qu'il avait rencontrés. En fonction de la réponse reçue, ils décideraient de la meilleure façon de procéder pour assurer le suivi de ces recommandations.

52. Le 13 novembre 1995, le gouvernement a envoyé des informations concernant la composition et la première réunion de la commission chargée d'analyser les recommandations faites dans le cadre des divers mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et de donner des avis sur la suite à leur donner.

Observations

53. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement colombien d'avoir répondu à la plupart de ses communications et de l'avoir invité à effectuer dans le pays une visite de suivi. Il reste toutefois préoccupé par les rapports reçus d'organisations non gouvernementales, en particulier vers la fin de l'année, qui font état d'actes de torture commis au cours de 1995. Il sait que le Gouvernement colombien a maintenant commencé à prendre des mesures, encore limitées, pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport relatif à la visite susmentionnée, ainsi qu'aux recommandations faites dans le cadre d'autres mécanismes de l'ONU ou de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ces efforts n'ont toutefois pas abouti à une amélioration de la situation générale dans le pays et ils devront être poursuivis en profondeur. Le Rapporteur spécial note en particulier que, dans les conclusions et recommandations qu'il a formulées à sa quinzième session, le Comité contre la torture a dit que les informations dont il était saisi semblaient indiquer que la torture était pratiquée systématiquement, que ce crime était rarement puni et que la loi colombienne n'était pas conforme à plusieurs obligations imposées aux Etats par la Convention contre la torture.

54. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial conclut qu'il est nécessaire de créer d'urgence un mécanisme international permanent de défense des droits de l'homme doté de ressources suffisantes pour publier des rapports sur la situation des droits de l'homme et pour observer sur place les violations des droits de l'homme, ainsi que pour aider le gouvernement et les organisations non gouvernementales dans ce domaine. Il serait souhaitable qu'un tel

mécanisme soit complété par la nomination d'un rapporteur spécial pour la Colombie par la Commission des droits de l'homme. Une telle mesure ne devrait pas être considérée comme une mesure hostile à l'égard du Gouvernement colombien mais comme une mesure conforme à la gravité de la situation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial ainsi nommé pourrait coopérer avec le mécanisme permanent qui pourrait être créé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme à la demande des parties intéressées, et avec tout autre mécanisme national créé par le Gouvernement colombien.

Côte d'Ivoire

55. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent au nom de neuf personnes.

Cuba

56. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des détails sur 25 cas individuels. Il lui a aussi adressé deux appels urgents, l'un au nom d'une personne et l'autre au nom de quatre personnes. Ce dernier appel a été adressé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba.

Danemark

57. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent au nom d'une personne et a reçu une réponse. Il a aussi reçu de nouvelles informations du gouvernement au sujet d'allégations générales qu'il lui avait communiquées l'année précédente.

République dominicaine

58. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement des réponses concernant quatre cas qu'il lui avait signalés les années précédentes.

Equateur

59. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur 24 cas individuels et a reçu des réponses au sujet de trois d'entre eux. Il a aussi adressé un appel urgent, auquel le gouvernement a répondu. Le gouvernement a également répondu au sujet de 12 cas qui lui avaient été signalés les années précédentes.

Egypte

60. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations indiquant que la torture était systématiquement pratiquée à l'encontre des personnes détenues pour des raisons politiques. La torture serait pratiquée au siège des services d'enquête des forces de sécurité, situé sur la place Lazoghly, et dans ses annexes, ainsi que dans la prison de haute sécurité al-'Aqrab (scorpion) à Tora. De nombreux civils récemment traduits devant des tribunaux militaires auraient été forcés sous la torture d'incriminer d'autres personnes. Bien qu'une section des droits de l'homme ait été créée en novembre 1993 dans le cadre du bureau du Procureur général pour enquêter sur les allégations de torture, cette section n'a, semble-t-il, publié aucune information sur les enquêtes qu'elle a pu mener. Les plaintes soumises à la section des droits de l'homme par des organisations ou des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme ont rarement fait l'objet d'une enquête.

61. Le Rapporteur spécial a aussi fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les personnes détenues dans des commissariats de police dans toute l'Egypte faisaient fréquemment l'objet de tortures ou de mauvais traitements. Les méthodes de torture signalées consistaient notamment à frapper les victimes avec des lanières de cuir, des bâtons et des câbles électriques; à les suspendre dans diverses positions en les rouant de coups et à leur administrer des décharges électriques. Durant la détention provisoire, de nombreux suspects auraient été forcés de signer des procès-verbaux de police sans en connaître le contenu. La pratique de la torture aurait été facilitée par les facteurs suivants : le Code de procédure pénale ne garantit pas à une personne qui a été arrêtée le droit d'obtenir une assistance judiciaire au stade de l'identification et de l'enquête menée par les commissaires de police; en vertu de la loi sur l'état d'urgence en vigueur depuis 1981, le Ministère de l'intérieur a plein pouvoir pour placer des suspects en détention administrative sans que les autorités judiciaires ou le Parquet puissent intervenir; et selon des amendements législatifs récents, la police peut détenir un suspect pendant une période pouvant aller jusqu'à 11 jours sans inculpation et sans contrôle judiciaire avant de le conduire devant le tribunal ou de lui permettre de consulter un avocat.

62. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement 87 cas individuels et n'a pas reçu à leur sujet de réponses en temps voulu pour les inclure dans le présent rapport. Il a aussi adressé un appel urgent au sujet d'une personne, auquel le gouvernement a répondu.

Observations

63. Le Rapporteur spécial ne constate, à son profond regret, aucune diminution dans le nombre des allégations qui donnent à penser que la torture reste une pratique généralisée. L'observation qu'il a faite dans son rapport précédent (E/CN.4/1995/34, par. 242) reste malheureusement entièrement valable.

Guinée équatoriale

64. Le Rapporteur spécial a transmis trois appels urgents au nom de 24 personnes. Le gouvernement a répondu au sujet de deux de ces personnes.

Ethiopie

65. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom d'une personne et le gouvernement y a répondu. Le gouvernement a aussi envoyé des réponses au sujet de cinq cas qui lui avaient été signalés par le Rapporteur spécial l'année précédente.

France

66. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur un cas, au sujet duquel le gouvernement a répondu. Le gouvernement a aussi répondu au sujet de cinq cas sur lesquels son attention avait été appelée l'année précédente.

Gambie

67. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom de six personnes.

Allemagne

68. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que certaines personnes, pour la plupart des étrangers, des demandeurs d'asile ou des membres de minorités ethniques, avaient été soumis à des mauvais traitements ou à des tortures par des membres de la police. Il a aussi appelé l'attention sur trois cas individuels, au sujet desquels le gouvernement a répondu. En outre, il a adressé un appel urgent auquel le gouvernement a répondu.

Grèce

69. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom d'une personne et le gouvernement y a répondu.

Inde

70. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que la torture était couramment pratiquée par l'armée, les forces de sécurité des frontières (BSF) et les forces de police (CRPF) à l'encontre de la vaste majorité des personnes arrêtées pour des raisons politiques au Jammu-et-Cachemire. Les allégations de torture, notamment de torture entraînant la mort en détention, feraient rarement l'objet d'enquêtes officielles. Dans les rares cas où des enquêtes avaient eu lieu, elles avaient été menées par les forces de sécurité elles-mêmes, et non par un organe indépendant. Les enquêteurs concluraient fréquemment, par exemple, que la victime a été prise entre deux feux, sans indiquer les preuves sur lesquelles cette conclusion est fondée. La cellule pour la défense des droits de l'homme, établie par le Gouvernement de l'Etat de Jammu-et-Cachemire en juin 1994, aurait à sa tête un inspecteur général de la police, également chargé des services de renseignement au Cachemire, et comprendrait des membres des forces paramilitaires et de l'armée qui, eux-même, auraient été accusés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.

71. D'après les informations reçues, les victimes de la torture ou les membres de leur famille ont des difficultés à porter plainte parce que la police locale a pour consigne de ne pas établir un premier rapport d'enquête sans la permission des autorités supérieures. En outre, la section 7 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu-et-Cachemire) stipule que, sans l'approbation du Gouvernement central, aucune action, publique ou civile, ne sera intentée contre une personne au titre d'un acte commis ou censé avoir été commis par elle dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi. Cette disposition permettrait aux forces de sécurité d'agir pratiquement en toute impunité.

72. Les médecins qui traitent des victimes de la torture au Jammu-et-Cachemire auraient constaté de nombreux cas de néphrite aiguë, qu'ils ont qualifiée de néphropathie causée par la torture. Ce phénomène est le résultat direct de l'effet combiné de la déshydratation subie pendant la torture et de la destruction des tissus mous. Cette affection peut entraîner une lésion chronique des reins ou même la mort. Une des tortures les plus fréquentes serait le "rouleau" : la victime est forcée de rester couchée sur le dos tandis qu'on lui applique avec beaucoup de force, sur les jambes et le reste du corps, un rouleau "promené" par deux personnes placées à chaque extrémité. Le viol serait fréquemment pratiqué pour punir les femmes soupçonnées d'avoir de la sympathie pour des militants ou des liens avec eux et pour intimider la population locale. Les autres méthodes de torture citées consistent à frapper les victimes, à leur distendre les articulations, à leur appliquer des décharges électriques, à les suspendre, à les brûler, à leur

introduire des objets métalliques dans le corps, à les plonger dans de l'eau glacée, à les arroser d'eau bouillante, à les amputer, par exemple en leur coupant les doigts, et à simuler des exécutions.

73. Dans une réponse datée du 8 décembre 1995, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il existait en Inde plusieurs dispositions législatives qui offraient des garanties contre la torture. Il s'agissait notamment des dispositions suivantes : toute personne soumise à la torture a le droit, en vertu de la Constitution, de former un recours devant une juridiction supérieure; la police est tenue, en vertu du Code de procédure pénale, d'enregistrer les plaintes faisant état de torture et d'enquêter sur ces plaintes; toute personne arrêtée en vertu du Code de procédure pénale a le droit d'être examinée par un médecin en en faisant la demande à un magistrat; les aveux recueillis par la police ne sont pas admissibles devant les tribunaux et un magistrat doit s'assurer que les déclarations ou les aveux faits par un accusé sont volontaires; selon le Code de procédure pénale, toute mort survenue au cours d'une garde à vue par la police doit faire l'objet d'une enquête menée par un magistrat; et le Code de procédure pénale interdit de faire souffrir une personne pour lui extorquer des aveux ou des informations. Le gouvernement envisageait actuellement d'adopter des dispositions législatives prévoyant le paiement d'une indemnité aux personnes qui avaient été victimes de certains crimes alors qu'elles étaient en garde à vue, ainsi qu'aux membres de leur famille, et les tribunaux avaient ordonné, dans certains cas, le paiement de telles indemnités. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme avait fait, dans le cadre de son mandat, plusieurs recommandations à cette fin, qui avaient été acceptées par le gouvernement.

74. En ce qui concernait les allégations relatives au Jammu-et-Cachemire, la section 7 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu-et-Cachemire) visait à protéger les membres des forces de sécurité contre des plaintes vexatoires. Le gouvernement avait néanmoins, sans exception, donné son aval à l'ouverture d'une action pénale chaque fois qu'une enquête avait établi l'existence d'une présomption de culpabilité à l'encontre d'un membre des forces de sécurité. Les allégations selon lesquelles la torture, y compris le viol, serait couramment pratiquée par les BSF, les CRPF et l'armée étaient mensongères et faisaient partie d'une campagne de propagande menée par les terroristes pour détourner l'attention de la communauté internationale de la question du terrorisme. Cela ne voulait pas dire qu'il n'y avait jamais eu de violation des droits de l'homme, mais les cas de ce genre faisaient rapidement l'objet d'une enquête et des mesures sévères étaient prises, s'il y avait lieu. Toute allégation d'infraction était enregistrée par la police et faisait l'objet d'une enquête menée par le département d'enquête criminelle, qui fonctionnait de manière indépendante,

sans subir d'ingérence ni d'influence de la part des forces de sécurité et de la police d'Etat. Les forces de sécurité, y compris l'armée et les forces de sécurité des frontières, avaient leur propre statut, qui prescrivait des peines sévères pour les actes d'indiscipline commis par leurs membres. Elles avaient aussi leurs propres tribunaux d'enquête qui étaient chargés d'instruire les cas de torture, de mort en garde à vue, et de viol.

75. Contrairement aux allégations, la cellule pour la défense des droits de l'homme du Jammu-et-Cachemire n'était pas dirigée par un officier de police mais par le commissaire divisionnaire au Cachemire, qui est un membre de l'administration civile. Elle comprenait aussi un représentant du Département d'enquête criminelle car ce département est le principal organe chargé d'enquêter sur les plaintes. Les forces de sécurité étaient représentées à la cellule afin de permettre une meilleure coordination et un suivi plus efficace des enquêtes. L'allégation selon laquelle la police avait pour instruction de ne pas déposer de premier rapport d'information sans la permission des autorités supérieures était inexacte car aucun ordre de ce genre n'avait jamais été donné. Au contraire, la police était tenue d'enregistrer les plaintes et était passible de mesures pénales et disciplinaires si elle ne le faisait pas.

76. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations concernant 50 cas individuels et a reçu des réponses au sujet de 43 de ces cas. Il a aussi transmis deux appels urgents au nom de deux personnes et le gouvernement a répondu aux deux. Le gouvernement a aussi répondu au sujet de 13 cas signalés l'année précédente.

Observations

77. Le Rapporteur spécial considère que les observations qu'il a faites dans son rapport précédent (E/CN.4/1995/34, par. 379) restent valables. Tout en sachant les réserves exprimées au sujet de la Commission nationale des droits de l'homme, il estime que cette commission peut avoir à la fois la volonté et le pouvoir d'obtenir réparation pour les victimes dans certains cas. Mais il continue de penser qu'étant donné la situation actuelle, une visite dans le pays serait souhaitable, et il regrette que le gouvernement n'ait pas encore jugé approprié ou opportun de l'inviter.

Indonésie

78. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations concernant cinq cas individuels. Il lui a aussi adressé cinq appels au nom de six personnes. Le gouvernement a répondu à deux de ces appels.

Observations

79. Le Rapporteur spécial estime que, vu les informations qu'il continue à recevoir, les observations figurant dans son rapport précédent (E/CN.4/1995/34, par. 401) restent valables. Il note que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu dans le pays en décembre 1995 et il espère que le Gouvernement indonésien l'invitera aussi, comme il le lui a déjà demandé à plusieurs reprises.

Iran (République islamique d')

80. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les personnes détenues pour des raisons politiques étaient souvent gardées au secret, parfois pendant des années, et n'avaient presque jamais accès à des avocats. Les procédures en vertu desquelles ces personnes étaient détenues et jugées n'étaient généralement pas rendues publiques, mais de nombreux détenus n'auraient été ni inculpés ni jugés. La plupart d'entre eux auraient été torturés et certains auraient été privés de soins médicaux.

81. Le Rapporteur spécial a aussi rappelé au gouvernement un certain nombre de cas qui lui avaient été signalés en 1994 et au sujet desquels il n'avait pas répondu. Il lui a aussi transmis deux appels urgents au nom de dix personnes.

Iraq

82. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles le Conseil du commandement révolutionnaire aurait appliqué un certain nombre de peines criminelles comprenant des mutilations, notamment l'amputation des mains, des pieds et des oreilles, et le marquage au fer rouge sur le front. On a signalé que des personnes condamnées à être tatouées avaient, à la place, été marquées au fer rouge. Des médecins étaient souvent forcés de procéder à des amputations ou à des marquages sans anesthésie et ceux qui refusaient étaient punis.

83. Le Rapporteur spécial a aussi informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des membres de l'opposition politique auraient été exécutés. Lorsque les corps des victimes avaient été remis aux membres de leur famille, ceux-ci auraient constaté, dans chaque cas, que les victimes portaient des marques de torture et même, dans certains cas, qu'on leur avait arraché les yeux.

84. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet de la question des amputations. Il a soutenu que la peine consistant à amputer la main ou l'oreille et à appliquer un tatouage, peine qui était imposée aux voleurs et à ceux qui tentaient d'échapper au service militaire, ne pouvait pas être considérée séparément de la situation générale en Iraq, et notamment des effets dévastateurs que l'embargo économique avait eus sur tous les aspects de la vie. Le vol, y compris le vol à main armée, menaçait gravement la sécurité, les biens et les vies des citoyens. Dans ces circonstances, qui devaient être considérées dans le contexte social de l'Iraq, il fallait imposer des peines dissuasives. L'amputation de la main pour vol était permise en vertu de la charia islamique, qui constituait une des sources du système juridique iraquien. Cette peine n'avait été appliquée que dans des situations d'extrême nécessité et dans un nombre limité de cas. Il s'agissait d'une mesure provisoire qui était liée à la situation actuelle. Le but du tatouage était de distinguer les criminels des personnes qui avaient été mutilées au cours de la récente guerre. Il y avait eu une diminution sensible du nombre des infractions auxquelles ces peines s'appliquaient.

85. Le gouvernement a affirmé que les allégations concernant l'emprisonnement des médecins qui refusaient d'appliquer les décrets étaient fausses et sans fondement. Il a envoyé à ce sujet des copies de cinq lettres signées par des médecins qui déclaraient qu'ils n'avaient été soumis à aucune forme de harcèlement ou de pression de la part des autorités ou de leurs agents et qu'ils pratiquaient leur profession médicale et jouissaient d'une vie normale avec leurs familles.

86. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé des informations concernant 28 cas individuels et le gouvernement a répondu au sujet de cinq de ces cas.

Observations

87. Le Rapporteur spécial note que, dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/50/734, par. 61), le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq a conclu que les décrets prévoyant des peines d'amputation "constituent de graves violations des droits fondamentaux de la population, et en particulier de ceux qui subissent ces châtements cruels et inhabituels". Il n'est pas convaincu par les dénégations du gouvernement, qui affirme ne pas contraindre des médecins à opérer des amputations, car il ne peut pas croire qu'un médecin accomplisse volontairement des actes si contraires aux normes sacro-saintes de l'éthique professionnelle. Le seul fait de leur demander d'accomplir de tels actes est une infraction à l'éthique de la profession médicale.

Israël

88. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations selon lesquelles les Palestiniens interrogés par les services généraux de sécurité (Shin Bet) sont souvent soumis à des tortures ou à des mauvais traitements. Les méthodes de torture signalées consistent à frapper la victime sur tout le corps, parfois avec des câbles; à lui recouvrir la tête, parfois avec un sac sale et humide qui l'empêche de respirer; à la forcer à rester debout ou assise dans une position douloureuse (shabeh); à la priver de sommeil; à l'enfermer dans une sorte de placard (kahzana); à la priver de nourriture; à la menacer de sévices invalidants; et à la soumettre continuellement à de la musique assourdissante.

89. Selon le Code de procédure pénale israélien, les personnes accusées d'infractions à la sécurité de l'Etat peuvent être détenues au secret pendant 30 jours au maximum sans que personne en soit informé pendant les 15 premiers jours. Ces périodes de détention au secret créent des conditions propices à la pratique de la torture. Selon des ordonnances militaires applicables aux territoires occupés, des personnes pourraient être détenues sans contrôle judiciaire pendant 11 jours au maximum et sans avoir accès à un avocat pendant 90 jours au total, pour des raisons de sécurité.

90. Les directives de la Commission Landau qui autorisent "l'exercice de pressions physiques modérées" seraient appliquées comme si elles autorisaient la torture et les mauvais traitements. Comme ces directives sont secrètes, il est impossible de déterminer dans quelle mesure les pratiques susmentionnées sont compatibles avec elles ou s'en écartent. La commission ministérielle qui se réunit chaque mois pour revoir les directives aurait autorisé un recours accru aux pressions physiques à la suite de l'attentat-suicide à la bombe qui a eu lieu en octobre 1994 à Tel-Aviv.

91. Le Rapporteur spécial a aussi porté à l'attention du gouvernement sept cas individuels et lui a adressé un appel urgent au nom d'une personne, appel auquel le gouvernement a répondu. Il a aussi adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent au sujet de la situation des prisonniers détenus dans la prison de Al-Khyam, dans la région de Marjouyun, dans le sud du Liban.

92. Enfin, le Rapporteur spécial a lancé un appel au sujet de la teneur du projet de loi qui devait être soumis au Parlement israélien (Knesset) et dont l'objet était d'incorporer la Convention contre la torture dans le droit interne d'Israël. Le Rapporteur spécial a exprimé la crainte que le projet de

loi, qui, d'après une traduction officieuse, définit la torture comme "tout acte par lequel sont infligées une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à l'exception de la douleur ou des souffrances inhérentes aux procédures d'interrogatoire ou aux peines prévues par la loi", puisse avoir pour effet de légaliser des pratiques qui sont incompatibles avec le but de la Convention (interdire, prévenir et punir le crime de la torture ainsi que tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant). Le gouvernement a répondu que le texte précité n'était qu'une proposition et qu'il devrait passer par les différentes étapes du processus législatif avant de pouvoir être déposé à la Knesset sous forme de projet de loi. Lors des débats consacrés à cette proposition au sein du gouvernement, les points soulevés par le Rapporteur spécial seraient examinés.

Italie

93. Le Rapporteur spécial a communiqué des informations concernant trois cas individuels, à propos desquels le gouvernement a répondu. Le gouvernement a aussi fourni au Rapporteur spécial des renseignements sur la suite donnée à un certain nombre de cas qui lui avaient été signalés l'année précédente.

Jamaïque

94. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que des enfants âgés de 9 et 10 ans à peine étaient détenus dans des prisons de la police, y compris dans le centre de réinsertion et dans la prison centrale de Kingston, pendant de longues périodes, parfois dans les mêmes cellules que les adultes. Lors de leur arrestation et pendant leur détention, certains enfants auraient subi des sévices physiques ou mentaux au cours des interrogatoires et auraient été battus ou placés dans des cellules obscures, souvent en isolement, à titre de mesure disciplinaire. Des enfants passeraient jusqu'à 24 heures par jour enfermés dans des cellules, mal nourris, sans literie ni installations sanitaires adéquates, et sans activités récréatives ou autres. On a aussi signalé que dans les prisons susmentionnées, les détenus sont entassés dans les cellules; que les enfants sont forcés de faire leurs besoins dans des seaux à ordures qui débordent souvent dans leur cellule; que le système d'égout à l'extérieur des cellules ne fonctionne pas; que les enfants doivent dormir sur un sol humide sans aucune literie; et que les cellules sont infestées d'insectes et de vermine. En outre les enfants n'auraient pratiquement pas accès à l'assistance judiciaire et sociale pendant leur détention et il semble que ceux qui sont blessés ou malades ne soient pas soignés rapidement.

Japon

95. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet d'un cas qui lui avait été signalé l'année précédente.

Kenya

96. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que l'emploi de la torture par la police pour obtenir des "aveux" était presque systématique. Les méthodes de torture signalées sont notamment les suivantes : passages à tabac et flagellation sur différentes parties du corps, particulièrement les pieds; suspension en position recroquevillée accompagnée de coups; submersion dans l'eau; viol; abus génitaux, y compris l'insertion d'objets dans le vagin et le fait d'étirer le pénis ou de le piquer avec des aiguilles.

97. Les fonctionnaires de police refuseraient souvent d'amener les victimes de tortures à l'hôpital pour un traitement médical. Lorsque ces victimes sont hospitalisées, elles seraient enchaînées à leur lit. Les personnes ainsi hospitalisées seraient traitées habituellement par des médecins officiels sur lesquels des pressions sont exercées pour qu'ils atténuent le caractère des lésions ou falsifient les certificats de décès et les rapports d'autopsie. Certains médecins qui ont critiqué la police auraient subi des répercussions adverses, y compris la perte de leur emploi ou d'un logement de l'Etat, ou une mutation.

98. Les femmes seraient particulièrement vulnérables à la torture ou aux mauvais traitements. Il est signalé que, souvent, les cas de viol par la police ou les forces de sécurité ne font pas l'objet d'enquêtes, ou font l'objet d'enquêtes inadéquates. Les poursuites contre des fonctionnaires pour viol seraient rares et les sanctions limitées au renvoi ou à la mutation. Des femmes sont souvent détenues dans les mêmes cellules que les hommes, ce qui en fait des cibles potentielles d'abus sexuels de la part des détenus hommes.

99. Dans une réponse datée du 28 novembre 1995, le gouvernement a déclaré qu'il niait catégoriquement que la torture soit systématiquement employée par la police pour extorquer des aveux de personnes arrêtées, détenues ou faisant l'objet d'accusations pénales. La Constitution du Kenya interdisait expressément la torture, les aveux ainsi obtenus n'étaient pas admis comme preuves dans les procès pénaux et un recours par pétition directe à la Haute Cour du Kenya était ouvert aux victimes présumées. Ces considérations avaient un effet dissuasif contre l'emploi de la torture par les responsables de l'application des lois, à qui la législation et la réglementation concernant la police interdisaient également de soumettre des suspects à la torture. Contrairement à l'allégation exprimée, les femmes détenues par la police étaient dans des cellules distinctes de celles des hommes.

100. Le Rapporteur spécial a également transmis six cas individuels et le gouvernement a répondu sur deux de ces cas. Le Rapporteur spécial a de plus rappelé au gouvernement un certain nombre de cas transmis en 1994 au sujet desquels aucune réponse n'a été reçue.

Lettonie

101. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant un groupe de requérants d'asile qui auraient été maltraités en détention.

Jamahiriya arabe libyenne

102. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement au nom d'un groupe de personnes.

Mauritanie

103. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au nom de 12 personnes et le gouvernement a envoyé des réponses concernant six de ces personnes.

Mexique

104. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture continue à être largement pratiquée dans le cas d'enquêtes judiciaires, dans le but d'intimider les détenus et d'obtenir des aveux. Ces traitements existeraient en dépit de réformes introduites en 1992 dans le droit fédéral pour prévenir et punir la torture, notamment en accroissant les peines contre les responsables de telles pratiques.

105. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement 21 nouveaux cas. Le gouvernement a répondu pour trois cas et communiqué un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme sur ses activités en rapport avec le conflit du Chiapas.

106. En outre, le Rapporteur spécial a transmis quatre appels urgents au nom de 23 personnes et le gouvernement a fourni des réponses concernant 22 d'entre elles.

Observations

107. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses reçues du gouvernement, particulièrement dans les cas où la Commission nationale des droits de l'homme a conclu que la torture avait été pratiquée, et il attend avec intérêt d'être informé des progrès survenus dans les affaires engagées contre les personnes considérées comme responsables. La préoccupation persistante que lui inspire la situation l'a amené à solliciter du gouvernement une invitation à visiter le pays. Au moment où le présent rapport a été rédigé, il attendait toujours une réponse.

Mongolie

108. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant qu'un certain nombre de personnes détenues dans des prisons en Mongolie étaient mortes par privation de nourriture ou souffraient de malnutrition parce que des aliments de base leur avaient été fournis en quantités insuffisantes. Sur 90 décès survenus dans les prisons du pays entre l'automne 1993 et l'automne 1994, entre 15 et 30 ont été officiellement cités comme imputables à la faim. Dans un certain nombre d'autres cas de décès causés par la maladie, la malnutrition peut avoir été un facteur.

109. Le fait que les détenus sont privés de nourriture a été imputé en partie à l'application de l'article 11.3 de la loi sur le service pénitentiaire et l'application des peines, qui stipule que "les détenus ... assumeront grâce à leur travail le coût de leur nourriture, de leur vêtement, de leur literie et de l'électricité et du chauffage de leurs locaux". En conséquence de la transformation de la Mongolie en une économie de marché, beaucoup de services pénitentiaires ont cessé d'être viables et la capacité des détenus à travailler pour obtenir des rations suffisantes a été considérablement affectée. Le régime alimentaire normal des prisons n'assurerait aux détenus qu'une alimentation à faibles calories et sans équilibre nutritionnel.

110. Beaucoup de ces personnes décédées dans des pénitenciers par manque de nourriture auraient déjà souffert de la faim ou de la malnutrition au moment de leur transfert des locaux de détention préventive. Leur état pourrait résulter de la pratique qui consiste à utiliser la privation de nourriture comme moyen de contrainte pour obtenir des aveux. Les détenus qui n'avoient pas lors des interrogatoires seraient ramenés dans leur cellule et y recevraient des rations réduites ou pas de rations du tout pendant plusieurs jours avant d'être soumis à un nouvel interrogatoire. Le Procureur aurait constaté que 274 des 700 détenus de la prison de Gants Hudag entre avril 1994 et la fin de 1994 souffraient de malnutrition, et que sept étaient décédés.

111. Le Rapporteur spécial a également transmis un cas individuel de détenu qui serait décédé par manque de nourriture.

Maroc

112. Le Rapporteur spécial a transmis neuf cas au gouvernement, sur lesquels ce dernier a répondu. Il a également adressé un appel urgent au nom de 18 personnes.

Myanmar

113. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements faisant état de tortures et de mauvais traitements à l'encontre de minorités ethniques au cours d'opérations de contre-guérilla contre des groupes d'opposition armée. Les personnes accomplissant des travaux forcés non rémunérés dans des projets de construction et des activités forcées de portage pour l'armée ("tatmadaw") seraient également vulnérables à de tels abus.

114. Le Rapporteur spécial a également transmis 38 cas individuels au gouvernement. En outre, il a adressé cinq appels urgents au nom de 13 personnes et le gouvernement a répondu à trois appels adressés au nom de neuf personnes.

Népal

115. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant la déportation présumée d'un nombre important de Tibétains du Népal vers le Tibet; le gouvernement a envoyé une réponse à cet appel.

Norvège

116. Le gouvernement a fourni un complément d'information au sujet d'un appel urgent concernant trois personnes qui avait été adressé l'année précédente.

Pakistan

117. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que la torture était employée régulièrement dans les commissariats de police et fréquemment dans les centres de détention et les prisons militaires ou paramilitaires dans tout le Pakistan. La torture serait employée pour obtenir des renseignements, pour punir, humilier ou intimider, par vengeance ou pour obtenir de l'argent des détenus ou de leurs familles. Les méthodes de torture employées comprennent le viol, des coups portés avec des bâtons, des tuyaux, des ceintures en cuir et des crosses de fusil, des coups de bottes, la suspension par les pieds, des électrochocs appliqués aux organes génitaux et aux genoux, la "cheera" (écartement forcé des jambes, parfois combiné avec des coups de pied aux organes génitaux), la privation de sommeil, le maintien prolongé d'un bandeau sur les yeux et des trous faits avec une perceuse dans des parties du corps de la victime.

118. La police aurait souvent recours à la force de manière excessive et disproportionnée lors de manifestations. Lors de perquisitions de maison en maison à Karachi, entre juin 1992 et novembre 1994 et à nouveau à partir de mai 1995, l'armée encerclait des quartiers entiers, le plus fréquemment Liaqatabad, la zone de Lines, la colonie Shah Faisal et Paposht Nagar; des militaires auraient effectué des rafles et arrêté des personnes, leur auraient bandé les yeux et les auraient frappées. Des activistes du parti politique du Mouvement Mohajir Qaumi auraient été particulièrement visés dans ces opérations.

119. La police et d'autres responsables de l'application des lois ignoreraient fréquemment les garanties juridiques énoncées dans les règlements de la police et le Code de procédure pénale du Pakistan en ce qui concerne les procédures d'arrestation et de détention. Les personnes arrêtées étaient parfois gardées au secret sans chef d'inculpation; leur arrestation ou leur détention ne seraient pas consignées, ce qui les rendait vulnérables à la torture ou aux mauvais traitements. Dans de nombreux cas, les victimes de tortures ou de mauvais traitements auraient été dans l'impossibilité de déposer utilement des plaintes auprès de la police, car les fonctionnaires refusaient d'enregistrer des dépositions préliminaires (FIR), déformaient les plaintes consignées dans les FIR ou retardaient les procédures d'enquête. De nombreuses personnes ont été dissuadées de déposer plainte par crainte de représailles ou de nouveaux abus de la police. Des certificats médicaux et d'autopsie auraient dans certains cas été falsifiés afin d'appuyer la version des faits donnée par la police.

120. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement 18 cas individuels ainsi que deux appels urgents en faveur de quatre personnes. Le gouvernement a répondu sur 29 cas communiqués par le Rapporteur spécial l'année précédente.

121. Le gouvernement a répondu aux allégations générales que le Rapporteur spécial avait transmises dans sa lettre du 21 juillet 1994. Il a déclaré que des cas individuels d'abus s'étaient produits au Pakistan, mais que ces cas ne reflétaient pas la politique officielle. Les autorités compétentes enquêtent immédiatement sur les allégations de tortures et des mesures sont prises contre ceux qui sont jugés coupables. Un grand nombre de cas transmis par le Rapporteur spécial sont survenus avant que l'actuel gouvernement ait assumé ses fonctions, et durant le mandat de ce gouvernement les incidents de violation des droits de l'homme ont diminué. Le gouvernement a pris des mesures pour assurer la protection et le respect des droits de l'homme, y compris la création d'une Cellule des droits de l'homme. Sous son mandat la Cellule des droits de l'homme a été habilitée, notamment, à présenter des opinions, des recommandations, des propositions et des rapports sur les dispositions législatives et administratives et sur certaines dispositions judiciaires concernant la protection des droits de l'homme; à appeler

l'attention du gouvernement sur des situations dans le pays où les droits étaient violés et formuler des propositions pour remédier à la situation; à promouvoir et à assurer l'harmonisation de la législation, de la réglementation et des pratiques nationales avec celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat était partie; à aider à la formulation de programmes d'enseignement et de recherche sur les droits de l'homme; et à suivre les incidents spécifiques de violation des droits de l'homme de la manière et au moment voulu par le gouvernement.

122. En ce qui concerne les allégations générales transmises par le Rapporteur spécial au sujet de la prévalence des abus sexuels, y compris les viols, et de la détention de femmes dans les locaux de la police, le gouvernement avait pris des mesures pour assurer la protection des femmes pendant les interrogatoires, y compris la création de postes de police dont le personnel était uniquement composé de femmes. En dépit de contraintes financières le gouvernement prévoyait d'ouvrir d'autres postes de ce genre dans tout le pays. Il avait également incorporé au Code pénal du Pakistan une ordonnance stipulant que les femmes ne devaient pas être détenues dans des postes de police pendant la nuit et ne devaient être interrogées qu'en présence de leurs maris ou de parents proches.

Observations

123. Au moment où le présent rapport a été rédigé, le gouvernement venait d'informer le Rapporteur spécial qu'une visite prévue du 14 au 23 décembre 1995 avait dû être reportée parce que le Ministre de l'intérieur et d'autres responsables concernés étaient indisponibles d'une manière imprévue. L'espoir a été exprimé que le Rapporteur spécial proposerait d'autres dates pour une visite au début de 1996. Le Rapporteur spécial informera la Commission de l'évolution de la situation à sa cinquante-deuxième session dans la présentation orale de son rapport.

Pérou

124. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué à recevoir des informations faisant état de l'utilisation répétée de la torture par les forces de sécurité comme moyen de punition, d'intimidation, d'extorsion d'aveux, particulièrement à l'encontre de personnes détenues sur des accusations de terrorisme ou de délits connexes. Cette pratique a été facilitée par une législation pénale d'exception qui restreint les droits de défense et élargit les prérogatives de la police en ce qui concerne l'arrestation d'individus et leur maintien au secret pour une période de 15 jours ou plus.

125. Le nouveau Code pénal en vigueur depuis 1991 n'a pas incorporé de manière explicite le délit de torture en tant que tel. La nouvelle législation pénale a même annulé les dispositions punissant la coercition et le harcèlement illégaux.

126. Selon des informations reçues, le principal instrument que l'Etat a utilisé pour affronter la subversion armée a été le recours systématique à des états urgents dans des zones étendues du pays, où les forces armées exercent un contrôle non seulement militaire, mais aussi politique. Dans ces zones, les militaires, parfois accompagnés de patrouilles d'autodéfense ainsi que de fonctionnaires de police, particulièrement du Département national antiterroriste (DINCOTE), recourent fréquemment à la torture, y compris le viol et les abus sexuels.

127. Il a également été signalé que dans le cadre des opérations de contre-guérilla conduites par les forces de sécurité, certains membres de ces forces ont harcelé d'une manière répétée la population civile non combattante. Ce comportement vise non seulement à obtenir des informations sur les mouvements des colonnes de la guérilla armée ou à extorquer des aveux d'appartenance à des organisations armées, mais aussi à exercer des représailles contre des villageois considérés comme ayant soutenu des groupes d'opposition armés.

128. Le recours d'habeas corpus, de son côté, n'a pas été efficace pour protéger les individus contre la détention arbitraire et pour protéger leur intégrité physique et mentale. La plupart des pétitions d'habeas corpus dans les zones où l'état d'urgence a été proclamé ont été déclarées irrecevables pour le motif que dans un état d'urgence le recours au constitutionnel pour la protection de droits restreints ne peut pas être admis.

129. Dans ces circonstances, les procureurs et les juges ont paru incapables de garantir l'intégrité physique et psychologique des détenus, notamment pour des raisons qui vont être exposées. La plupart des juges et des procureurs de première instance sont temporaires et craignent qu'enquêter sur des cas de torture ou prononcer des inculpations entraîne des conflits avec la police ou les autorités militaires; l'inertie décourage les tentatives de résoudre un problème extrêmement complexe qui, traité à la racine, pourrait même remettre en question la validité et la légalité de beaucoup de procès pénaux. Les procureurs provinciaux qui tentent d'enquêter sur des accusations de violations des droits de l'homme, y compris la torture, particulièrement dans les zones sous état d'urgence, ont souvent été entravés par des membres des forces armées. En outre, les cas de ce genre relèvent généralement de la juridiction des tribunaux militaires, où les enquêtes sont rarement achevées.

130. De plus, la partie lésée elle-même dans bien des cas ne porte pas plainte par crainte de représailles pendant la détention ou même après la libération.

Sa première priorité est de retrouver la liberté, et par souci de sa propre liberté et de celle de sa famille elle n'est généralement pas disposée à se soumettre à une nouvelle enquête.

131. Selon les plaignants, les circonstances susmentionnées expliquent pourquoi pratiquement aucun membre de l'armée ou de la police nationale n'a été puni pour avoir pratiqué la torture ces dernières années.

132. En outre, le Rapporteur spécial a transmis 19 cas individuels. Le gouvernement a répondu sur 14 d'entre eux, ainsi que sur quatre cas transmis l'année précédente.

133. Le Rapporteur spécial, en liaison avec les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a adressé une communication au gouvernement au sujet des lois d'amnistie promulguées en juin et juillet 1995. La première de ces lois accorde une amnistie générale à tous les fonctionnaires de l'armée, de la police ou de l'administration civile qui font l'objet d'enquêtes ou ont été condamnés pour des violations des droits de l'homme dans le cadre d'arrestations effectuées pour des activités terroristes. La seconde déclare que l'amnistie n'est pas soumise à révision judiciaire et ne constitue pas une dérogation à la Constitution ou aux obligations internationales. Selon les renseignements reçus, à la suite de la promulgation de ces lois, on a relâché plusieurs membres des forces de sécurité déjà condamnés ou qui faisaient l'objet d'enquêtes pour des violations des droits de l'homme relevant des mandats susmentionnés.

134. Les rapporteurs spéciaux ont estimé notamment que ces lois privaient du droit à un recours utile les victimes de violations des droits de l'homme, et de ce fait étaient contraires à l'esprit des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

135. Le gouvernement a répondu que la loi d'amnistie avait été promulguée dans le cadre du processus de paix et en liaison avec la "loi sur les terroristes repentis", qui favorisait plus de 5 000 personnes déjà jugées coupables et condamnées. Elle a été promulguée par le Congrès sur la base du paragraphe 6 de l'article 102 et du paragraphe 13 de l'article 139 de la Constitution, qui confèrent au Congrès le pouvoir d'accorder l'amnistie. L'article 55 de la Constitution stipule que les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie sont intégrés à la législation nationale, donc soumis au régime constitutionnel. Ainsi, non seulement le pouvoir constitutionnel qu'a le Congrès d'accorder l'amnistie ne contredit pas les instruments pertinents,

mais de plus ces instruments n'excluent pas expressément l'application des articles 102 et 139 de la Constitution.

Observations

136. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses du gouvernement aux renseignements qu'il a transmis. Cependant certaines de ces réponses ne suffisent pas à atténuer la préoccupation qu'inspirent les allégations. En ce qui concerne l'amnistie, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'au regard à la fois du droit international général et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats sont tenus d'enquêter sur les allégations de torture, de veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et d'assurer aux victimes des réparations, y compris des indemnités. Il est axiomatique que la législation nationale d'un Etat ne peut pas être invoquée pour éluder ses obligations en droit international. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule à cet égard qu'"une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne à titre de justification pour ne pas s'être conformée à un traité".

Philippines

137. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 11 cas individuels de torture présumée.

République de Corée

138. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom de six personnes. Le gouvernement a fourni des réponses sur 11 cas que le Rapporteur spécial lui avait transmis l'année précédente.

Roumanie

139. Le Rapporteur spécial a transmis deux cas individuels au gouvernement.

Fédération de Russie

140. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant des tortures ou mauvais traitements présumés de personnes au cours d'opérations effectuées par les forces armées en République tchétchène depuis décembre 1994. Selon ces informations, beaucoup de personnes détenues dans des camps ont été battues systématiquement dans le but d'extraire d'elles des aveux de soutien ou de loyauté au dirigeant tchétchène Dzhokhar Dudayev. De nombreux incidents de ce genre se sont produits en janvier et février 1995 à des "points de filtrage" de Grozny et Mozdok, ainsi que dans des prisons pour enquêtes et d'isolement établies à Pyatigorsk

et Stavropol. Il a été signalé que les personnes détenues aux points de filtrage n'étaient pas nécessairement des participants au conflit armé, mais plutôt des personnes quelconques pouvant servir à des échanges contre des soldats russes capturés.

141. Le Rapporteur spécial a également transmis six cas individuels au gouvernement. En outre, il a adressé deux appels urgents concernant la situation en République tchétchène. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires s'est associé à un de ces appels. Le gouvernement a fourni une réponse à ce dernier appel commun.

Suivi de la mission du Rapporteur spécial en Fédération de Russie

142. Le Rapporteur spécial a entrepris une mission dans la Fédération de Russie du 17 au 28 juillet 1994. Son rapport sur cette mission figure dans le document E/CN.4/1995/34/Add.1. Conformément aux résolutions 1995/37 B, paragraphe 11, et 1995/87 de la Commission des droits de l'homme, concernant les activités de suivi des visites dans les pays, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement le 10 juillet 1995 demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises pour appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport. En particulier, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir si des mesures avaient été prises pour mettre fin à la détention provisoire dans des centres d'"isolement" des 71 000 personnes environ détenues au-delà de la capacité officiellement déclarée des établissements existants (il avait suggéré la libération possible dans l'attente de leur procès de toutes les personnes non violentes arrêtées pour la première fois); si des mesures législatives avaient été prises pour surmonter les restrictions existantes concernant la libération de suspects sous caution ou sur parole, particulièrement en ce qui concerne les personnes arrêtées pour la première fois et non violentes; si le nouveau Code de procédure pénale avait été adopté et, dans l'affirmative, s'il donnait effet à l'article 22 de la Constitution, qui faisait dépendre toute privation de liberté de l'autorité judiciaire; si un programme quelconque avait été mis au point pour construire de nouveaux centres de détention ou moderniser les centres existants; et si des mesures avaient été prises pour assurer que tous les détenus dans ces centres de détention provisoire reçoivent une alimentation et une assistance médicale appropriées.

143. Dans des communications datées des 14 et 15 septembre et du 13 octobre 1995, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des mesures qui avaient été prises ou devaient être prises selon les recommandations formulées dans son rapport. On trouvera au paragraphe suivant un résumé des principales informations contenues dans ces communications.

144. En avril 1995, la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale, en commémoration de la grande guerre patriotique (deuxième guerre mondiale), a prononcé une amnistie en faveur de 300 000 personnes entrant dans un certain nombre de catégories qui n'avaient pas commis de délit grave. En outre, un projet de Code pénal a été soumis à la Douma d'Etat, en vertu duquel beaucoup de délits actuels seraient dépenalisés et quelque 90 % des articles du Code pénal existant rendus plus humains. Des sentences non privatives de liberté avaient été prescrites pour près de 60 % des délits et les formes actuellement appliquées de châtements seraient complétées par des formes non privatives de liberté ou par des sanctions entraînant des conditions de détention moins sévères. De plus, un nouveau code d'application des lois a été adopté en première lecture à la Douma d'Etat. Ce code a pour objectif de déplacer l'accent de mesures punitives sévères vers l'encouragement de comportements respectueux de la loi de la part des détenus.

145. Pour réformer le système pénitentiaire russe, une attention particulière a été accordée à l'amélioration des conditions dans les centres de détention, processus qui a exigé un financement substantiel. A cette fin, une décision a été prise le 30 décembre 1993 sur les mesures à adopter en 1994 et 1995 pour améliorer les ressources matérielles et techniques à la disposition des centres de détention provisoire et des prisons gérés par le Ministère de l'intérieur et améliorer les prestations sociales en faveur du personnel de ces établissements. Une autre décision a été prise le 8 novembre 1994 au sujet d'un programme fédéral de construction et de reconstruction de centres de détention provisoire et de prisons géré par le Ministère de l'intérieur ainsi que de la construction de logements pour le personnel de ces établissements pendant la période allant jusqu'en l'an 2000. Conformément à ces décisions, la capacité des centres de détention a été augmentée de 6 070 places en 1994, dont 4 570 ajoutées grâce à de nouvelles constructions. Des plans globaux existaient pour porter la capacité des centres de détention provisoire et des prisons à 113 200 places, dont 33 600 places grâce à de nouvelles constructions et 29 700 grâce à des reconstructions.

146. Comme le Rapporteur spécial l'a noté dans son rapport, le fait que dans de nombreux cas les organes d'enquête et les tribunaux imposent la détention préventive sans motif suffisant, ou retardent les enquêtes ou l'audition des affaires pénales, constitue un facteur majeur de surpeuplement des centres de détention provisoire. Ces questions ont été portées à l'attention du Ministère de la justice, de la Cour suprême et de l'Office du procureur général, et en conséquence le Ministère de la justice a ordonné que soit accéléré l'examen des affaires pénales par les tribunaux. Le 29 septembre 1994, le Plénum de la Cour suprême a pris une décision dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par les lacunes de la surveillance judiciaire de l'application des procédures légales et l'utilisation par les organes d'enquête et les procureurs de la

détention préventive et de la détention prolongée, et il a esquissé des mesures pour remédier à cela. En outre, une décision convenue avec le mécanisme approprié de l'Etat a été prise pour que certains condamnés dont les peines n'avaient pas encore été appliquées soient transférés de prisons et de centres de détention provisoire surpeuplés vers des centres de détention temporaire constitués dans certaines colonies pénitentiaires, améliorant ainsi leurs conditions de détention. Au cours des trois premiers mois de l'année 1995, 12 300 détenus ont été transférés de cette manière. De plus le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et la profession médicale ont examiné la possibilité de transférer de divers centres de détention provisoire des services internes d'évaluation psychiatrique situés dans les locaux des prisons et occupant une superficie totale d'environ 2 000 m². En outre, afin de remédier à la surcharge des ressources en personnel, le gouvernement a adopté en août 1995 une décision tendant à augmenter le ratio du personnel dans les centres de détention provisoire et les prisons, pour passer d'un ratio personnel-détenus de 1:6 à 1:4.

147. Le 21 juin 1995 la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur la détention des suspects et des personnes accusées de délits, qui a unifié les normes juridiques concernant la réglementation de la détention des suspects et des accusés dans divers établissements relevant d'organismes chargés de l'application des lois. En vertu de l'article 4 de cette loi, "la détention doit être conforme aux principes d'égalité, d'égalité de tous les citoyens devant la loi, de traitement humain et de respect de la dignité humaine, à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes et normes du droit international et aux instruments internationaux signés par la Fédération de Russie, et elle ne doit pas être accompagnée de tortures ou d'autres actes visant à causer des souffrances physiques ou morales aux suspects ou aux accusés en détention". En vertu de cette loi, la détention de suspects et d'accusés doit se fonder exclusivement sur la présomption d'innocence, et toute discrimination contre les suspects est absolument interdite. L'utilisation de la force physique, de "moyens spéciaux", de pistolets à gaz et d'armes à feu est réglementée. Les détenus doivent être relâchés immédiatement à l'expiration de la période de détention légalement fixée. L'application de certaines clauses de cette loi serait reportée au 1er janvier 1998 parce que certaines questions restaient en suspens en ce qui concerne le renforcement de la base matérielle et technique. Il s'agit de l'attribution de couchettes individuelles à tous les détenus sans exception, et de l'agrandissement de l'espace individuel dans les cellules pour le porter à 4 m² (au lieu des 2,5 m² spécifiés à l'heure actuelle).

148. Un groupe mixte d'experts de la Fédération de Russie et du Conseil de l'Europe a été engagé dans un projet d'harmonisation de la législation russe avec les normes européennes. A la première réunion, tenue à Strasbourg du

14 au 16 juin 1995, ces experts ont identifié les domaines principaux d'activités qui engloberont une expertise de la législation et de la pratique judiciaire russes dans l'application des sanctions pénales et la rédaction de recommandations à ce sujet, ainsi que la fourniture d'une assistance pratique dans le domaine spécifique de la formation. Il existe des plans en vue de visites d'experts dans les lieux de détention, de rencontres avec le personnel de ces établissements et de conférences sur la protection des droits de l'homme dans le système pénitentiaire conformément à la pratique européenne. Les activités du groupe mixte doivent être menées de front avec les activités de deux groupes similaires d'experts de la Fédération de Russie et du Conseil de l'Europe qui s'occupent de la réforme de la législation russe en matière pénale et de procédure pénale, et de la réforme du système judiciaire. Ses recommandations seront régulièrement transmises à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, et seront également utilisées dans les activités pratiques visant à améliorer la situation des détenus dans la Fédération de Russie.

Observations

149. Le Rapporteur spécial apprécie beaucoup les réactions constructives qu'a eues le gouvernement pour donner suite au rapport sur sa visite. Il estime que les divers programmes mentionnés ont pour objet de mettre fin au surpeuplement des centres de détention préventive. Cependant, il ne lui semble pas que ce problème, qui entraîne des conditions lamentables pour les détenus, sera atténué suffisamment vite par les mesures prises jusqu'ici. A cet égard, il appelle l'attention de la Commission sur les recommandations du Comité des droits de l'homme demandant instamment au gouvernement "de ne pas placer en centre de détention les personnes ayant commis un premier délit, les délinquants non violents et les petits délinquants" (CCPR/C/79/Add.54, par. 35).

150. En ce qui concerne la situation en Tchétchénie, le Rapporteur spécial partage la "profonde préoccupation devant le grand nombre de cas signalés de tortures, de mauvais traitements et de détention arbitraire dans les 'centres de regroupement' ou les 'camps de filtrage'" exprimée par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.54, par. 29).

Arabie saoudite

151. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers étaient fréquents dans la prison de Priman à Djeddah. Il a été rapporté que cette prison n'offrait pas suffisamment d'espace pour permettre aux détenus de dormir, que des températures parfois atteignaient 54 °C et que

les moyens médicaux manquaient pour traiter les détenus, dont beaucoup étaient malades.

152. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement sept cas individuels et trois appels urgents en faveur de 13 personnes.

153. En outre, le Rapporteur spécial a reçu une réponse à des allégations de mauvais traitements infligés à des réfugiés irakiens qu'il avait transmises l'année précédente (E/CN.4/1995/34, par. 615 à 626). A cet égard, le gouvernement a répondu que les autorités aux niveaux national et local avaient traité les réfugiés de la même manière que les citoyens saoudiens et leur avaient dans certains cas accordé des privilèges spéciaux pour les aider à maintenir leurs traditions et à préserver leur identité. Les réfugiés étaient traités conformément au droit international coutumier et aux conventions de Genève concernant le droit de la guerre, lorsqu'ils avaient été reconnus comme prisonniers de guerre. Une fois reconnus comme réfugiés, le gouvernement les avait traités conformément aux instruments internationaux concernant les réfugiés ou au droit national saoudien qui consistait en la charia islamique. Initialement, il y a eu quelques incidents comportant des abus de certains militaires qui avaient peu d'expérience des problèmes de réfugiés, ou aucune, mais les personnes responsables de ces abus ont été invariablement punies selon la charia islamique, et de ce fait la situation dans les camps est redevenue normale. Les réfugiés soupçonnés d'avoir commis des délits faisaient l'objet d'enquêtes selon les procédures normales appliquées dans le pays, conformément à la charia islamique. Contrairement à certaines allégations, aucun réfugié n'était décédé du fait des méthodes d'enquête appliquées. Des châtimements corporels ont pu être nécessaires aux termes des jugements prononcés contre les contrevenants. Cependant, les autorités se sont efforcées de restreindre et même d'éviter leur application aux réfugiés étant donné leur statut particulier, et la peine a été commuée de sorte qu'aucun réfugié ne l'a subie.

République slovaque

154. Le Rapporteur spécial a transmis un cas individuel, à propos duquel le gouvernement a envoyé une réponse.

Afrique du Sud

155. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant qu'en dépit de l'introduction d'un certain nombre de réformes dans les activités du South African Police Service (SAPS) la torture et les mauvais traitements de personnes détenues par la police persistaient dans le pays. La plupart des incidents de torture surviendraient pendant la

période de 48 à 72 heures où la police est autorisée en vertu de la loi sur la procédure pénale à détenir une personne arrêtée avant de la présenter au tribunal. Les méthodes de torture signalées comprennent le passage à tabac, le viol et les agressions sexuelles, les yeux bandés et le bâillon, la suffocation partielle, les gaz lacrymogènes, l'administration d'électrochocs, la suspension prolongée, le menottage douloureux, la privation de sommeil, la privation de nourriture, la station debout forcée, le refus de traitement médical, les simulacres d'exécutions et la torture de tierces personnes. La torture serait employée pour obtenir des "aveux", pour obtenir des renseignements en faisant "craquer" les personnes physiquement et psychologiquement, et en tant que châtement occulte.

156. Une pratique qui créerait des conditions favorables à la torture serait celle consistant à garder des détenus dans des véhicules de police ou des lieux non officiels avant de les conduire dans des postes de police. D'importantes entorses à la procédure policière en ce qui concerne l'inscription sur des registres au moment de l'arrestation, l'identité des fonctionnaires qui effectuent l'arrestation ou l'indication de l'heure d'arrivée au poste de police seraient communes. En outre les détenus étaient souvent privés de la possibilité de contacter le monde extérieur, ce qui entraînait une mise au secret de facto.

157. Il a été signalé que de nombreuses victimes de la torture ou de mauvais traitements hésitaient à déposer plainte contre des agents de police par crainte de représailles, que dans certains cas la police avait formulé des accusations pénales fallacieuses contre les auteurs de plaintes et que dans d'autres cas la police avait refusé purement et simplement d'enregistrer les plaintes. Le Police Reporting Officer (PRO), dont le poste a été créé en 1992 pour s'occuper du traitement de plaintes de ce genre, s'était vu systématiquement refuser l'accès aux dossiers et aux informations dans certaines zones du pays et avait entièrement cessé d'exercer ses fonctions dans d'autres zones. Les poursuites seraient rares, parce que les services du Procureur général refusaient fréquemment de poursuivre des auteurs présumés d'agressions ou de tortures.

158. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement 18 cas individuels de torture présumée.

Espagne

159. Le Rapporteur spécial a transmis 17 cas individuels au gouvernement. Ce dernier a envoyé une observation générale concernant tous ces cas, ainsi que des précisions concernant trois d'entre eux.

Sri Lanka

160. Le Rapporteur spécial a transmis un cas individuel et demandé un complément d'information sur un cas transmis l'année précédente.

Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des informations plus complètes concernant les mesures récemment prises par le gouvernement et les garanties déjà en vigueur concernant son mandat.

Soudan

161. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait continué à recevoir des renseignements indiquant que la torture de détenus par des membres des forces de sécurité dans le pays était systématique. Les méthodes de torture signalées comprennent des passages à tabac accentués, la position couchée forcée sur des plaques métalliques chauffées jusqu'à brûler gravement la peau, la station debout forcée pendant des périodes prolongées au soleil, des contorsions physiques et des exercices répétitifs forcés.

162. Le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture était employée par des militaires et des agents des renseignements militaires pour extorquer des renseignements de civils au cours du conflit avec l'Armée de libération populaire du Soudan dans les montagnes de Nuba. Les détenus se trouvant dans des garnisons de l'armée seraient maintenus pendant des périodes prolongées dans des trous profonds et recouverts, attachés sans nourriture et avec peu d'eau. Le viol de femmes par des militaires et des miliciens pendant des opérations de ce genre et dans des "camps de la paix" établis par le gouvernement serait répandu.

163. Le Rapporteur spécial a transmis 17 cas individuels au gouvernement. En outre, il a adressé 14 appels urgents au nom de 74 personnes. Quatre de ces appels ont été présentés conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan; trois autres avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et un autre avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le gouvernement a répondu à trois appels en faveur de cinq personnes et a également fourni les noms de 58 personnes relâchées en vertu d'une amnistie générale.

Observations

164. Comme l'an passé, le Rapporteur spécial apprécie les réponses du gouvernement à un petit nombre de ses appels urgents, mais note une absence de réponse pour d'autres, ainsi que sur des cas plus substantiels transmis au

gouvernement. Une fois de plus, il ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion exprimée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, selon laquelle une "torture systématique" continue à être pratiquée dans le pays (A/50/569, par. 72). Le fait déplorable que d'autres parties au conflit armé dans le sud du pays commettent également des abus graves et injustifiables dans les zones qu'elles contrôlent doit être noté, mais ne saurait dégager le gouvernement de sa propre responsabilité en ce qui concerne la torture pratiquée sous sa juridiction par ses fonctionnaires.

République arabe syrienne

165. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que la torture de personnes détenues pour des raisons politiques dans le pays était systématique. La législation d'urgence mise en vigueur en 1963 autorisait la détention préventive de personnes soupçonnées de mettre en danger la sécurité et l'ordre publics. Ces prérogatives seraient exercées hors de tout contrôle judiciaire par un certain nombre de services de sécurité, le plus souvent par al-Amn al-Siyassi (Sécurité politique) et al-Mukhabarat al-'Askariyya (Renseignements militaires). Les arrestations effectuées par les services de sécurité étaient généralement sans mandat d'arrêt. Les personnes ainsi arrêtées seraient généralement gardées au secret, sans accès à des avocats, ni à des médecins, ni à des membres de leurs familles, ni aux tribunaux. Généralement la famille n'était pas renseignée sur le lieu de détention d'une personne arrêtée, ni sur les motifs de son arrestation. La détention au secret serait imposée pour des périodes allant de quelques semaines à des années.

166. La Cour suprême de sécurité de l'Etat, qui s'occupe des affaires politiques et de sécurité, manquerait d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Elle relève seulement du Ministre de l'intérieur et elle n'est pas habilitée à surveiller les activités des forces de sécurité en ce qui concerne le traitement des détenus. La Cour suprême de sécurité de l'Etat admettrait régulièrement des aveux qui auraient été extorqués sous la torture ou par de mauvais traitements. La plupart des 500 personnes au moins qui ont comparu devant la Cour depuis juillet 1992 auraient déclaré devant cette instance qu'elles avaient été torturées. Cependant, à ce que l'on savait aucune de ces personnes n'avait fait l'objet d'un examen médical et aucune enquête n'avait été effectuée au sujet de leurs allégations.

167. La torture serait pratiquée pour extorquer des renseignements ou des "aveux" et à titre de châtement. Les méthodes de torture signalées sont notamment les suivantes : "falaga" (coups sur la plante des pieds); "dullab" (pneu), consistant à attacher la victime à un pneu suspendu et à la frapper

avec des bâtons et des câbles; aspersion d'eau froide sur le corps de la victime; "al-Kursi al-Almani" ("la chaise allemande"), consiste à plier une chaise en métal sur laquelle la victime est assise pour causer une extension de la moelle épinière, des pressions sévères sur le cou et les membres, des difficultés respiratoires, la perte de conscience et la fracture éventuelle de vertèbres.

168. Le 31 août 1995, le gouvernement a répondu que la torture était interdite en vertu de la Constitution syrienne et que les personnes qui violaient cette interdiction étaient frappées de peines de prison de trois mois à trois ans. Pendant l'année précédente une quarantaine de fonctionnaires avaient été poursuivis pour avoir violé de leur propre initiative les règles régissant un comportement acceptable à l'égard des détenus. Ils avaient été condamnés à diverses peines. Il existait aussi un bureau des plaintes rattaché à l'Office du Président de la République, établi conformément au décret présidentiel No 29 du 22 juin 1971 pour recevoir toutes les plaintes émanant des citoyens et en assurer le suivi auprès des autorités compétentes, afin de faire respecter les droits des plaignants. En vertu de ce décret les fonctionnaires pouvaient être poursuivis s'il était conclu qu'ils avaient violé les dispositions de la Constitution.

169. Le Rapporteur spécial a également transmis deux cas individuels auxquels le gouvernement a fourni les réponses.

Suisse

170. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement des réponses sur quatre cas individuels qui lui avaient été transmis l'année précédente.

Togo

171. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au gouvernement au nom de sept personnes.

Tunisie

172. Le Rapporteur spécial a retransmis un cas, sur lequel le gouvernement a répondu. Il a également adressé trois appels urgents au nom de cinq personnes et le gouvernement a répondu au sujet de deux d'entre eux.

Trinité-et-Tobago

173. Le Rapporteur spécial a transmis deux appels urgents au nom de deux personnes.

Turquie

174. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que la pratique de la torture dans des postes de police et des gendarmeries restait répandue. Selon ces informations, la torture était appliquée pour extorquer des "aveux", obtenir les noms de membres d'organisations illégales, intimider des détenus pour qu'ils deviennent des indicateurs de police, infliger des châtiments occultes pour soutien présumé à des organisations illégales et forcer des villageois dans le sud-est du pays à devenir des gardes villageois.

175. Des personnes détenues parce que soupçonnées de délits au regard de la loi antiterroriste peuvent être privées d'accès à leur famille, à leurs amis ou à un avocat pendant des périodes allant jusqu'à 30 jours dans les 10 provinces qui sont actuellement sous un état d'urgence, et à 15 jours dans le reste du pays. Ces périodes de détention créent des conditions particulièrement favorables à la pratique de la torture. Il a été signalé que dans les provinces susmentionnées toutes les branches locales de l'Association des droits de l'homme avaient été fermées par les autorités et beaucoup de ses membres, y compris des avocats, avaient été arrêtés. Cette association était donc incapable de recevoir des plaintes, de mener des enquêtes ou de fournir des avis juridiques à des personnes arrêtées et soumises à des mauvais traitements.

176. Des fonctionnaires qui pratiquent la torture veilleraient le plus souvent à employer des méthodes laissant peu ou pas du tout de traces susceptibles d'être détectées par l'examen médical. Ces méthodes comprendraient des jets d'eau froide sous pression, la suspension par les bras ou par les poignets attachés derrière le dos de la victime, des électrochocs, des agressions sexuelles et des menaces de mort.

177. Le Rapporteur spécial a également transmis 41 cas individuels de torture présumée et le gouvernement a répondu sur 30 de ces cas. En outre, le Rapporteur spécial a transmis 25 appels urgents au nom de 80 personnes et le gouvernement a répondu à 13 de ces appels, concernant 36 personnes. Un appel de ce genre a été transmis conjointement avec le représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au nom de civils turcs et irakiens de souche kurde résidant dans des zones affectées par les opérations de l'armée turque dans le nord de l'Iraq. Le gouvernement a également fourni des réponses sur 58 cas précédemment transmis et présenté

des commentaires au Rapporteur spécial sur les observations concernant la Turquie de son rapport précédent. Enfin le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial des renseignements statistiques concernant les plaintes juridiques qu'il avait enregistrées au sujet de tortures ou de mauvais traitements présumés en 1994 et pendant le premier semestre de 1995.

Observations

178. Le Rapporteur spécial, tout en appréciant les réponses reçues du gouvernement et en étant conscient des atrocités terroristes commises par le Parti des travailleurs kurdes (PKK), estime que les observations exprimées dans son rapport précédent (E/CN.4/1995/34, par. 826) demeurent valables en ce qu'elles reflètent les préoccupations qu'il partage avec d'autres organes intergouvernementaux qui ont examiné la situation. Comme il reste toujours disposé à réexaminer sa compréhension des faits, il a informé le Gouvernement turc de son souhait de recevoir une invitation à se rendre dans le pays. Au moment où le présent rapport a été rédigé il attendait encore une réponse.

Turkménistan

179. Le Rapporteur spécial a transmis deux cas individuels et rappelé au gouvernement un certain nombre de cas transmis l'année précédente au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue.

Emirats arabes unis

180. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au nom de deux personnes.

République-Unie de Tanzanie

181. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au nom d'un groupe de réfugiés du Rwanda.

Etats-Unis d'Amérique

182. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant qu'une pratique de la police consistant à faire mettre les suspects face contre terre, menottés et poignets liés aux chevilles a causé un nombre important de blessures et de décès dans les locaux de police du pays. Des pratiques de ce genre, exercées dans un certain nombre de juridictions, gêneraient les mouvements respiratoires et entraîneraient

parfois la mort par "asphyxie positionnelle". Le risque des décès serait accru lorsque la personne ainsi contenue était en état d'agitation ou sous l'influence de drogues.

183. Les conditions dans certaines installations de sécurité maximales y entraîneraient le traitement inhumain et dégradant de détenus. A l'unité H du pénitencier d'Etat de l'Oklahoma à McAlester, les détenus condamnés à mort seraient confinés pendant 23 ou 24 heures par jour dans des cellules en béton sans fenêtres, hermétiques, presque sans lumière naturelle ni air pur. Ils ne passaient qu'une heure par jour en dehors de ces cellules les jours de semaine, moment pendant lequel quatre détenus à la fois pouvaient prendre de l'exercice dans une cour bétonnée nue, entourée de murs épais de 18 pieds de haut sans aucune vue sur l'extérieur. Il y avait peu de contacts directs entre les détenus et les gardiens et aucun programme de travail, de loisirs ou de formation. De même, à la Special Housing Unit (SHU) de la prison de Pelican Bay en Californie, les détenus seraient confinés, seuls ou en compagnie d'un autre détenu, pendant 22 heures et demie par jour dans des cellules hermétiques et sans fenêtres aux murs en béton nu peint en blanc. Les portes des cellules étaient en métal perforé épais qui, selon un tribunal du district fédéral, "arrête la vue et la lumière". Il a été signalé qu'un nombre important de détenus de la SHU souffraient de troubles mentaux causés ou exacerbés par leur enfermement. Dans une affaire récente, ce tribunal du district fédéral a conclu que les conditions qui y régnaient "peuvent repousser les limites de ce que la plupart des êtres humains peuvent tolérer psychologiquement". Un grand nombre de détenus seraient enfermés dans cette unité indéfiniment.

184. Le 21 novembre 1995, le gouvernement a envoyé une réponse au sujet des préoccupations générales soulevées par le Rapporteur spécial. La Constitution et les lois des Etats-Unis et celle des Etats constituants interdisaient la torture et toute forme de châtement cruel et inhabituel; la Constitution protégeait le droit de tout individu à l'intégrité corporelle et à la sécurité de sa personne, y compris le droit de ne pas subir de brutalités s'il était arrêté; et la législation des Etats-Unis et des Etats constituants ouvrait de nombreux recours judiciaires, administratifs et autres aux individus qui prétendaient qu'à l'occasion de leur arrestation ou de leur incarcération les responsables de l'application des lois leur avaient infligé des tortures ou d'autres traitements ou châtements cruels et inhumains. Dans sa réponse, le gouvernement a encore discuté et analysé les normes et les pratiques juridiques particulières applicables aux questions concernant l'isolement, l'emploi excessif de la force par les gardiens et par les fonctionnaires de police, ainsi que les recours pénaux et civils ouverts aux victimes présumées.

185. Le Rapporteur spécial a également présenté six cas individuels.

Ouzbékistan

186. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de deux personnes.

Venezuela

187. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 22 nouveaux cas, ajoutés à huit cas transmis en 1994 qui n'avaient fait l'objet d'aucune réponse. Il a également adressé trois appels urgents au nom de huit personnes et le gouvernement a envoyé une réponse concernant une personne.

Observations

188. En dépit de l'invitation à visiter le pays mentionnée dans le rapport précédent (E/CN.4/1995/34, par. 865) la visite n'a pas eu lieu, le gouvernement n'ayant pas communiqué une date ni donné une explication officielle pour ce silence. Le Rapporteur spécial regrette cette tournure prise par les choses et le fait qu'il peut avoir été amené ainsi à induire la Commission en erreur à sa cinquante et unième session. Si aucun effet n'est donné à l'invitation dans l'année qui vient, il sera contraint de conclure qu'elle a en pratique été retirée.

Yémen

189. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que les tortures et mauvais traitements de détenus aussi bien de droit commun que politiques étaient monnaie courante. Les allégations de torture en général ne donneraient pas lieu à des enquêtes. L'incidence de la torture aurait augmenté très fortement pendant et après le conflit armé civil de mai à juillet 1994. Les méthodes de torture signalées incluraient des coups sur tout le corps au moyen de câbles, l'application d'électrochocs, le viol ou la menace de viol et le "Kentucky Farruj" (suspension à une barre de métal insérée entre les mains et les genoux liés ensemble). Les militaires arrêtés pendant le conflit ou après auraient été torturés pour divulguer des renseignements militaires. Il y aurait des cellules de torture souterraines au centre de détention de la sécurité politique à Sana'a.

190. Le Rapporteur spécial a également transmis trois cas individuels. En outre, il a transmis un appel urgent au nom d'une personne, et une réponse a été reçue à la suite de cet appel.

Yougoslavie

191. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des rapports indiquant que des fonctionnaires de police continuaient à torturer et à maltraiter des Albanais de souche au Kosovo, comme cela était décrit dans sa lettre du 21 juillet 1994 (voir E/CN.4/1995/34, par. 874 à 877 et 892).

Le gouvernement a répondu que la lettre du Rapporteur spécial était remplie d'allégations infondées visant à donner un tableau erroné d'une prétendue terreur massive et systématique au Kosovo et en Metohija. Contrairement à ces allégations, il n'y avait pas eu de "nettoyage ethnique" dans la police serbe. Les Albanais de souche auraient quitté cette police à la demande de séparatistes et de sécessionnistes nationalistes, et comme ils s'absentaient de leur travail et refusaient d'accomplir leurs fonctions, des conditions juridiques se présentaient qui justifiaient la cessation de leurs services. En conséquence, aucune mesure discriminatoire n'a été prise contre eux; c'est la "loi" qui a été appliquée.

192. Le gouvernement a également déclaré que des "mesures de coercition" étaient appliquées de manière très sélective et conformément à la loi, et en règle générale seulement lorsque la protection de la vie d'agents de police et de citoyens et de leurs biens ne pouvaient pas être assurés d'une autre manière. Les interventions au cours desquelles des "mesures de coercition" étaient appliquées et les cas d'usage excessif et partant injustifiés de la force étaient examinés cas par cas, et s'ils étaient jugés responsables les fonctionnaires de police étaient sanctionnés et/ou poursuivis.

193. Le Rapporteur spécial a également transmis 29 cas individuels auxquels le gouvernement a fourni des réponses. En outre, le gouvernement a répondu sur 96 cas transmis l'année précédente.

Observations

194. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses qu'il a reçues cette année du gouvernement, à la fois au sujet des renseignements qui lui ont été transmis cette année et à propos de cas figurant dans des rapports antérieurs. Il lui paraît néanmoins difficile de considérer que les allégations sont généralement sans fondement et qu'aucune mesure ou du moins aucune mesure de coercition n'a été prise dans le nombre considérable de cas signalés au gouvernement, au point de l'amener à modifier l'évaluation qu'il a faite l'an dernier selon laquelle la multiplication des allégations reflète une pratique répandue de la torture et de mauvais traitements similaires, particulièrement au Kosovo.

Zaire

195. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels plus de 200 centres de détention secrets de

la police ou des forces armées existaient à Kinshasa, où la torture était pratique courante et les conditions de détention effroyables. En même temps, il a transmis 18 cas individuels.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

196. Il est manifeste que la torture est pratiquée dans de nombreux pays, trop souvent d'une manière courante. Le Rapporteur spécial continue à penser que si les Etats se conformaient aux recommandations qui ont été formulées au fil des années et résumées dans son rapport de l'an dernier (E/CN.4/1995/34, par. 926) elle ne se produirait que dans des cas isolés et il y serait rapidement remédié.

197. Que les gouvernements répondent au moins à certaines de ces lettres et à certains de ces appels urgents devient à présent plutôt la règle que l'exception, et le Rapporteur spécial s'en réjouit. Néanmoins il lui paraît justifié de traiter un certain nombre de réponses avec scepticisme, surtout lorsqu'elles viennent des pays qui ne se conforment pas, ni dans la loi ni dans la pratique, à beaucoup des recommandations susmentionnées, dont la plupart visent à édifier des remparts contre la perpétration du délit de torture. Tel est particulièrement le cas en ce qui concerne les recommandations visant à mettre fin à la détention prolongée au secret et à l'impunité.

198. Plus spécifiquement le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention des gouvernements sur les difficultés que lui cause souvent le contenu des réponses. Il apprécie évidemment toute réponse, et il est aussi conscient des difficultés qu'ont de nombreux gouvernements, particulièrement de pays en développement, à situer et à rassembler les renseignements nécessaires, difficultés encore accrues dans des Etats qui ont des systèmes juridiques fédéraux. Néanmoins certains types de réponses restent insuffisants et ne lui permettent pas d'évaluer de manière adéquate les allégations. Ainsi certaines réponses contiennent simplement des dénégations générales pour tous les cas. D'autres contiennent des dénégations concernant des cas individuels ou prétendent simplement qu'aucune plainte n'a été adressée à une autorité compétente. Certaines présentent des démentis sur des cas individuels en mentionnant une enquête, sans donner de détails sur l'organe qui a enquêté ni sur la nature de l'enquête. D'autres peuvent faire mention d'une enquête en cours, mais aucun autre renseignement n'est fourni ensuite sur ses résultats. Parfois il est fait référence à des examens médicaux, mais sans fournir de certificat indiquant de quelle institution le médecin relève, ni les résultats de son examen. Lorsque ces renseignements sont fournis ils peuvent ne pas être lisibles ou contenir des indications d'ordre général sur la cause d'un décès (par exemple une crise cardiaque, un dysfonctionnement, etc.), sans donner

d'indication sur ce qui a pu conduire à ces états ordinairement prématurés, ce qui suggère que l'examen ou l'autopsie, ou le certificat sont de pure forme. Les renseignements peuvent encore faire ressortir une absence de séquelles physiques en dépit du fait que certaines de ces séquelles, par exemple dans le cas des électrochocs, peuvent ne pas être aisément identifiables, et que certaines formes de torture ou de mauvais traitements telles que des simulacres d'exécution n'ont pas normalement de séquelles physiques.

199. Certaines réponses indiquent que des accusations ont pu être portées contre les responsables concernés, mais souvent il n'y a pas d'indication ultérieure de l'issue du procès. En fait, si certains gouvernements peuvent fournir des statistiques sur les condamnations et les peines infligées à des fonctionnaires pour des abus contre des personnes privées de liberté, il est tout à fait inhabituel que des précisions soient données sur tel ou tel fonctionnaire en rapport avec tel ou tel cas. Il est tout aussi rare que des indications soient données sur une indemnisation quelconque.

200. C'est pour être assuré de pouvoir disposer des renseignements pertinents que, dans la lettre type par laquelle il transmet les renseignements au gouvernement, le Rapporteur spécial demande les renseignements suivants lorsqu'ils sont pertinents dans les cas considérés : i) si les allégations sont matériellement exactes; ii) s'il y a d'autres circonstances matérielles qui devraient être prises en compte dans l'évaluation des implications des allégations; iii) le tribunal, l'organisme ou l'autre instance compétente qui était ou est responsable de l'enquête sur les allégations et/ou des poursuites contre les responsables; iv) les résultats des examens médicaux et l'identité des personnes qui y ont procédé; v) l'identité de la personne ou des personnes, du groupe ou de l'unité responsables des tortures, s'ils sont connus, ainsi que l'identification de tout organe militaire, policier, paramilitaire, de défense civile ou similaire, ou groupe armé hors du contrôle du gouvernement, auxquels ces responsables appartiennent; vi) la décision prise sur une plainte, les motifs de cette décision et toute sanction disciplinaire ou pénale imposée, et si la mesure ou les mesures imposées ont un caractère définitif; vii) l'avancement actuel de toute enquête ou mesure légale qui n'est pas encore achevée; viii) la nature et le montant de toute indemnité versée à la victime ou aux membres de sa famille; ix) dans le cas d'une enquête qui n'est pas encore achevée, et où les responsables n'ont pas été identifiés, poursuivis ou sanctionnés ni aucune indemnité versée, les raisons de la situation; x) tout autre renseignement ou observation que le gouvernement juge pertinents.

201. Le Rapporteur spécial, tout à fait conscient du fardeau que cela leur impose, prie donc respectueusement les gouvernements de faire de leur mieux

pour lui fournir les renseignements recherchés afin qu'il puisse améliorer sa capacité d'évaluer précisément les situations qu'il lui est demandé de traiter. A cet égard, la Commission peut souhaiter une fois de plus réitérer l'appel qu'elle a fréquemment adressé aux gouvernements pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés.
